



LIBAN

**LE CENTRE DE DETENTION DU MINISTERE DE LA DEFENSE:
UN OBSTACLE MAJEUR A LA PREVENTION DE LA TORTURE**

Victimes oubliées, bourreaux impunis

**Auteur:
Marie DAUNAY
Présidente de SOLIDA -France**

**Paris, France
Le 5 octobre 2006**

SOLIDA salue particulièrement le courage de toutes les victimes qui ont osé témoigner des atrocités qu'elles avaient subies au Ministère de la Défense, et sans qui ce rapport n'aurait pu voir le jour...

Puisse ce document commencer à faire la lumière sur ce que ces victimes ont subi, contribuer à leur rendre justice, et à abolir dans le futur la pratique de la torture au Liban.

- **Introduction**
- **La torture au Liban**
- **Méthodes de torture au Ministère de la Defense**
- **Le témoignage de Jihad Sleiman**
- **L’histoire du Dr. Muhammad Khaled**
- **Gergès al Khoury: 11 ans et 4 mois dans un cachot: Etude de cas**
- **De nombreux autres cas de violations**
- **Responsabilités**
- **Attentes des victimes**
- **Recommandations**
- **Annexes**

Annexe 1: Convention contre la Torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants (Nations Unies, résolution 39/46 du 10 Décembre 1984)

Annexe 2: Amnesty International Appel Urgent UA 325/02 Expulsion - 4 Novembre 2002
LIBAN/TUNISIE Tareq Souid (m), 30 ans

Annexe 3: Amnesty International Appel Urgent UA 53/01 Expulsion/Détention et mauvais traitements - 12 Mars 2001
LIBAN Demandeurs d’asile originaires du Soudan, de l’Irak, de la Somalie et potentiellement d’Erythrée.

Annexe 4: Rapport de SOLIDA, Novembre 1997.

Annexe 5: Extrait du rapport d’Amnesty International “Liban – Samir Gea’gea’ et Jirjis al-Khouri: Torture et procès inéquitable”, 23 Novembre 2004

Annexe 6: Conférence de presse de la Commission Parlementaire des Droits de l’Homme, 27 Novembre 2004.

Annexe 7: Antoinette Chahine- Amnesty International Appel Mondial, Août 1997.

Annexe 8: Résolution de l’Assemblée Générale des Nations Unies n° 60/147 du 16 Décembre 2005: “Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire”

INTRODUCTION

Ce rapport est avant toute chose un hommage, un hommage aux victimes silencieuses de bourreaux sans visage et sans nom qui, en toute impunité, ont essayé de briser leur humanité dans les obscurs sous-sols du Ministère de la Défense.

Ce rapport est un hommage à ceux qui ont perdu la vie sous la torture au Liban.

Ce rapport est un hommage aux familles de ces victimes, qui ont souffert avec leurs proches de l'ignominie et de l'immense injustice que constitue la torture.

Ce rapport demande la vérité et la justice pour les familles des victimes de meurtres, d'attentats et de toutes sortes de crimes atroces, qui attendaient de la justice libanaise qu'elle mène de véritables enquêtes et à qui l'on a offert pour seule réparation la désignation pure et simple d'un "coupable", que l'on avait préalablement contraint, sous la torture, de signer des aveux sans même les lire.

Ce rapport est un cri, un cri pour dire "ça suffit!" ...

Un cri pour que cela ne continue pas...

Un cri pour que justice se fasse...

En 1997, grâce aux témoignages d'anciens détenus, le mouvement SOLIDA publiait un rapport factuel sur la détention arbitraire, les mauvais traitements et les tortures dans les sous-sols du Ministère de la Défense libanais.

Aujourd'hui, des dizaines de personnes payent les conséquences physiques et psychologiques de l'enfer qu'elles ont subi au Ministère de la Défense. Beaucoup d'entre elles vivent dans la peur, et sont toujours victimes d'intimidations et d'oppressions.

Le Liban sous la tutelle syrienne, le Liban sous l'occupation israélienne ne sont plus. Le Liban est un état souverain qui se vante d'être devenu démocratie. Mais une démocratie sans justice peut-elle exister? Une démocratie où les services de sécurité torturent et persécutent impunément les citoyens est-elle réellement une démocratie?

SOLIDA n'acceptera pas que les souffrances des victimes de la torture soient résumées à une ligne dans le bilan des innombrables violations des droits de l'Homme qu'ont subi les citoyens libanais. SOLIDA n'acceptera pas que cela continue, alors que la pratique de la torture est généralisée aux seins des services de sécurité libanais, comme méthode d'interrogatoire, comme un rouage jugé normal de la "justice" du pays.

La pratique de la torture doit cesser au Liban, et ce quel que soit le service de sécurité qui s'en rend coupable.

Il est temps de parler...

Il est temps de mettre des mots et des noms sur ce fléau ... pour en finir, vraiment.

D'une manière générale:

La torture, au sens de la Convention contre la Torture, se définit comme suit:
" tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."

La pratique de la torture au Liban est un phénomène généralisé, qui a été employé par la quasi-totalité des forces parties au conflit au cours de la guerre du Liban de 1975 à 1990.

Après l'accord de Taëf qui a mis un terme au conflit, trois acteurs majeurs peuvent être désignés comme responsables directs de la pratique de la torture au Liban, à savoir: les forces israéliennes jusqu'à la date de leur retrait du Liban le 25 mai 2000, les forces syriennes jusqu'à la date de leur retrait le 30 avril 2005, et différents services dépendant directement de l'Etat libanais qui sont toujours actifs aujourd'hui.

Le Liban a ratifié en 2000 la Convention contre la Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (**voir annexe 1**), mais aucune des dispositions prévues par la Convention n'est appliquée au Liban.

Ainsi, et avant toute chose, le crime de torture n'existe pas dans le droit pénal libanais, ce qui empêche les victimes de faire valoir leurs droits, et ce en contradiction notamment avec l'article 4 de la Convention, qui stipule que " Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture".

Cette absence d'intégration du crime de torture dans le droit interne libanais rend un grand nombre d'articles de ladite convention inapplicables puisque ceux-ci prévoient l'ensemble des mesures à prendre au cas où la pratique de la torture serait dénoncée.

Nous pouvons également considérer qu'à ce jour et à notre connaissance aucune disposition n'a encore été prise par l'Etat libanais pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de torture, pour en poursuivre les responsables présumés, pour empêcher que des aveux arrachés sous la torture ne soient utilisés comme preuve dans des procès, pour prévenir la pratique de la torture par les services de sécurité. Des informations nous font craindre également que des personnes qui risquent la torture dans leur pays d'origine ne soient expulsées du territoire libanais (**voir annexe 2 et 3**). Tous ces manquements constituent des violations des dispositions de la Convention, pour ne pas dire le refus absolu de son application au Liban.

Cette mauvaise volonté affichée des autorités libanaises dans l'application de ladite convention est entérinée par l'attitude du gouvernement libanais qui, au moment de sa ratification et en vertu de l'article 22 de la Convention, n'a pas reconnu la compétence du Comité contre la Torture mis en place par les Nations Unies. Cette "précaution" fait qu'aucune personne victime de torture au Liban n'a de possibilité de déposer plainte auprès du Comité contre la Torture.

La ratification de la Convention contre la Torture n'a donc aucunement fait évoluer les pratiques habituelles au Liban, et des cas de torture de la part des services de sécurité libanais nous ont été reportés jusqu'en août 2006, ce qui nous permet de conclure qu'elle reste une pratique en vigueur.

Au Ministère de la Défense libanais:

L'une des manières de prévenir la torture serait de permettre l'accès du CICR (Comité International de la Croix Rouge) aux lieux de détention libanais. En 2002, un décret présidentiel accordait ce droit au CICR, mais celui-ci n'a toujours pas pu s'exercer à cause d'un refus de la part des autorités du Liban de permettre l'accès aux lieux de détention gérés directement par les services de renseignements de l'armée libanaise, principalement le centre de détention du Ministère de la Défense, situé dans les sous-sols du bâtiment.

C'est la première raison pour laquelle nous considérons qu'un terme doit être mis au silence qui entoure ce lieu de détention qui apparaît ainsi comme un obstacle majeur à la prévention de la torture au Liban.

La deuxième raison qui motive le choix de SOLIDA de mettre en exergue la situation au Ministère de la Défense particulièrement, est la gravité, la systématicité, et la pérennité des violations répertoriées dans ce lieu. La gravité des actes de tortures et des mauvais traitements perpétrés à l'encontre des prisonniers est inimaginable. Des centaines de personnes y ont été détenues au secret, détenues arbitrairement et/ou interrogées sous la torture. SOLIDA a identifié des cas de tortures et de traitements cruels perpétrés au Ministère de la Défense libanais de 1992 à 2005, ce qui n'exclut absolument pas que des violations graves aient probablement eu lieu avant l'année 1992 et durant l'année 2006. Les auteurs présumés de ces tortures jouissent d'une impunité totale, et certains sont toujours actifs pour intimider voire persécuter leurs victimes dans le but qu'elles ne dénoncent pas publiquement leurs pratiques.

Ainsi les sous-sols du Ministère de la Défense servent de centre d'interrogatoire et de lieu de détention secret depuis 1992 au moins d'après les témoignages les plus anciens que nous ayons pu recueillir.

Ces sous-sols ont été légalisés par le gouvernement du Liban en "centre de détention" en 1995, dans le cadre de l'affaire Geagea, ceci afin de légaliser la tenue des interrogatoires et la détention des accusés puis de condamnés dans ce lieu. Les violations ont duré **au moins** jusqu'en juillet 2005.

Aujourd'hui, il est extrêmement difficile d'obtenir des informations sur cette "prison" pour plusieurs raisons:

- Elle est sous le contrôle exclusif des Services de Renseignement de l'armée libanaise,
- Les organisations non gouvernementales n'y accèdent pas
- Dans certains cas, même les avocats des détenus n'y accèdent pas.

- Une délégation parlementaire y a rendu visite à deux prisonniers et un détenu en 2004, mais n'a pas pu accéder à l'ensemble du lieu de détention, dont la taille et les capacités de détention sont inconnues. La délégation parlementaire n'a donc pas pu vérifier que d'autres personnes en détention ne s'y trouvaient pas également, malgré des indications laissant supposer la présence d'autres détenus.

Au fil des années, deux principales catégories de détenus se distinguent, à savoir: les opposants chrétiens, le plus souvent catégorisés par les services de renseignements en "collaborateurs" d'Israël, et les opposants sunnites, qui eux se voient le plus souvent considérés comme des "terroristes islamistes". A ces deux grandes catégories, s'ajoutent ceux sur qui les autorités ont un intérêt à faire pression, et les personnes soupçonnées de représenter un danger particulier. La présomption d'innocence n'existe pas dans ce lieu.

Le Ministère de la Défense a servi dans de nombreuses affaires judiciaires à "fabriquer des coupables", contraints de signer des aveux sous la torture, destinés à être utilisés par les tribunaux militaires et le Conseil de justice, principaux "partenaires" des services de renseignements de l'armée... Aucune de ces affaires n'a été révisée, aucune allégation de torture n'a jamais, à notre connaissance, fait l'objet de la moindre enquête, et ceux qui aujourd'hui seraient susceptibles de rendre témoignage de ce qu'ils ont subi font parfois face à des pressions...

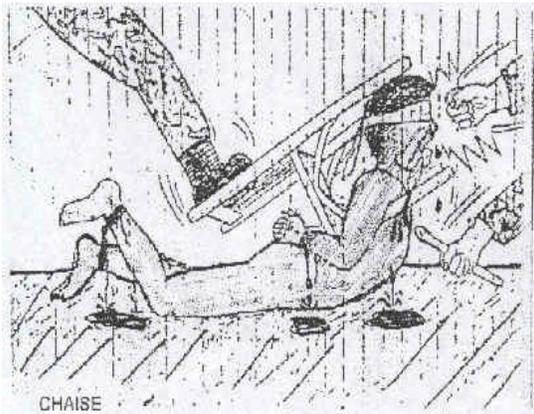
Nous ne reviendrons pas dans ce rapport sur les méthodes d'interrogatoire et les conditions de détention en général au Ministère de la Défense, puisque celles-ci sont décrites de façon détaillée dans le rapport de SOLIDA de 1997 (**voir annexe 4**), mais plusieurs histoires individuelles donnent une idée de la gravité de la situation.

Bref, ce "Centre de détention du Ministère de la Défense", dont l'ensemble des pratiques sont autant de violations des droits de l'Homme, et qui existe toujours en tant que lieu de détention officiel, représente LE symbole de l'Arbitraire au Liban, un lieu terrifiant... qui s'érige en emblème de la zone de "non-droit" dans laquelle peut à tout moment être envoyé celui ou celle qui oserait déranger les autorités.

Nous posons donc ouvertement la question aujourd'hui : comment tolérer que le Ministère de la Défense reste un lieu de détention officiel, et comment tolérer que de telles pratiques restent impunies et, par conséquent, reproductibles?

METHODES DE TORTURE AU
MINISTRE DE LA DEFENSE ¹

“la chaise”



Dessin: George ALAM

“le Pepsi ”



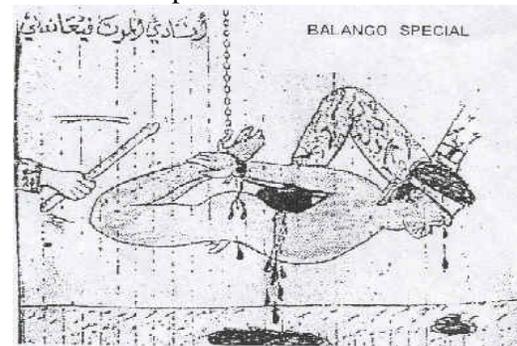
Dessin: George ALAM

“ le balanco”



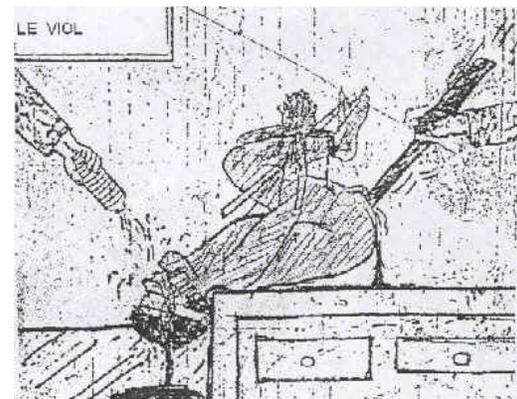
Dessin: George ALAM

“ le balanco spécial”



Dessin: George ALAM

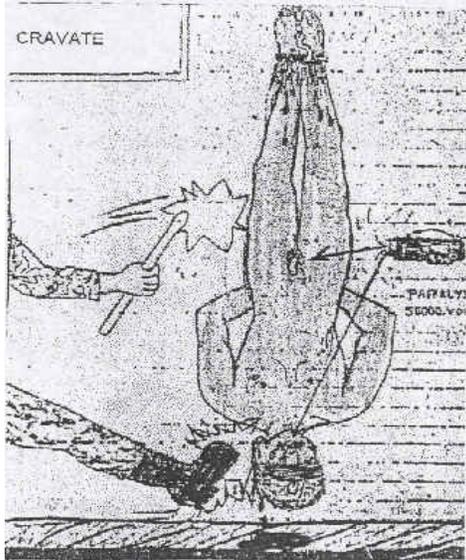
“le viol”



Dessin: George ALAM

¹ extraits du rapport rendu public par SOLIDA en novembre 1997

“la cravate”



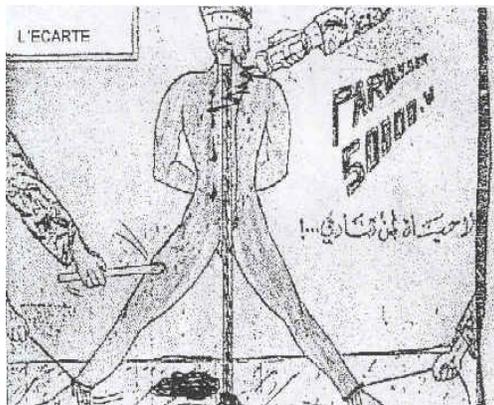
Dessin: George ALAM

“l'électrolyse”



Dessin: auteur inconnu

“l'écarte”



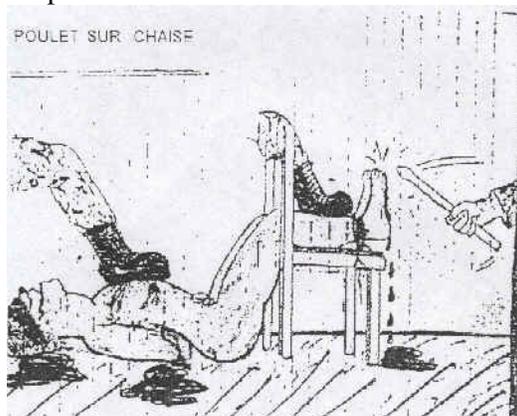
Dessin: George ALAM

“à genoux”



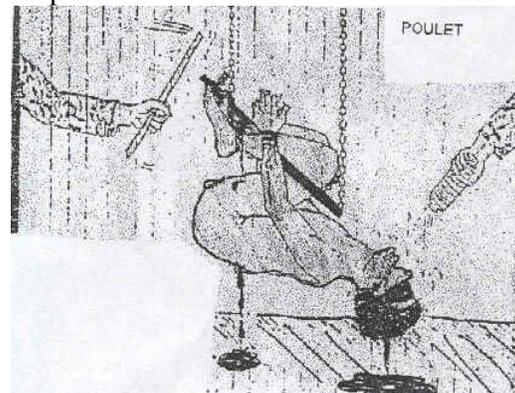
Dessin: George ALAM

“le poulet sur chaise”



Dessin: George ALAM

“le poulet”



Dessin: George ALAM

“Chaque fois que j’entendais quelqu’un crier quand il était sur le balanco ou en train de subir des décharges électriques, ou que j’entendais le claquement d’une porte, je ressentais une douleur terrible à l’estomac. Je tremblais. Je me suis senti au bord du désespoir total en essayant de ne plus entendre les hurlements. Néanmoins j’entendais chacun d’entre eux, chaque décharge électrique.”

Jihad Sleiman, le 5 Mai 1995

LE TEMOIGNAGE DE JIHAD SLEIMAN

J'étais responsable de la sécurité du Dr. Samir Geagea, le chef des Forces Libanaises. Je voudrais parler des conditions de mon incarcération au Ministère de la Défense au Liban.

Le 28 mars 1994, nous avons été assiégés à Ghodras (le quartier général des Forces Libanaises). J'ai été arrêté par l'armée libanaise alors que j'en sortais. Ils ont donné mon nom à la radio, ensuite un groupe d'hommes est arrivé, ils se sont emparés de moi et ont couvert ma tête avec une veste. J'ai été jeté dans leur jeep et amené au Ministère de la Défense. Il n'y avait aucun mandat d'arrêt contre moi. Sur le chemin, les soldats m'ont battu violemment et ont roué ma tête – toujours recouverte – de coups de pieds, et ce à plusieurs reprises. Quand nous sommes arrivés à destination, un soldat s'est emparé de moi tandis qu'on me bandait les yeux et m'a ordonné de courir rapidement avec lui tandis qu'il me guidait. Ma tête s'est fracassée contre le mur et je me suis effondré sur le sol au milieu des rires de soldats que je ne connaissais pas. J'ai été battu à coups de crosse de fusil jusqu'à ce que du sang coule de ma main. Quatre à cinq heures plus tard alors que j'avais toujours les yeux bandés, j'ai été appelé pour l'interrogatoire. Après qu'on m'ait retiré le bandeau des yeux, j'ai vu un officier qui m'a dit *"tu es maintenant au centre des Service de Renseignements du Ministère de la Défense, nous ne voulons rien de toi mais tu devras répondre à toutes les questions que nous te poserons, c'est la seule manière pour toi d'entrer ici avec fierté et respect et d'en sortir la tête haute et en un seul morceau. Ne nous donne pas de raison de te montrer l'autre alternative..."*. Ils ont appelé un geôlier (tous les geôliers étaient appelés ATTIEH). Ils ont crié *"Attieh bande lui les yeux, emmène le dans la salle de bain, donne lui un bloc-notes d'environ mille pages et dis lui quoi faire."* Le geôlier m'a attrapé et m'a jeté à terre dans une salle de bain, il m'a tendu le bloc-notes et m'a dit *"tu dois en remplir toutes les pages et tu dois nous dire toutes les m... que tu as faites, toutes les atrocités que tu as commises dans ta vie, tous ceux que tu as assassinés, toutes les drogues tu as prises, les vols, les femmes que tu as violées, tout ce que ton chef, Samir Geagea t'a ordonné de faire : les massacres, les attentats, les assassinats etc..... et si tu n'écris pas, pauvre de toi, tu ne sauras jamais ce qui te sera arrivé."* J'ai pris le bloc-notes et j'ai commencé à détailler la période de ma vie au sein des forces libanaises depuis 1980 jusqu'à aujourd'hui. J'ai rempli environ 20 pages et les ai remises à la personne qui m'interrogeait. Une minute ne s'était pas encore écoulée qu'il me criait déjà *"qu'est-ce que c'est que ça? Est-ce que tu te moques de nous? Tu dois te douter que nous sommes déjà au courant de tout ça? Nous te demandons les atrocités que tu as perpétrées, nous te demandons tout ce que ton chef Samir Geagea t'a demandé de faire : les gens que tu as tués ; raconte-nous comment vous avez fait exploser l'église, comment vous avez tué le Président René Moawad, Dany Chamoun, comment vous avez assassiné Rachid Karaméh, tu dois nous raconter tout ça dans les moindres détails, je vais te donner une autre chance ; allez, repars écrire "*.

J'ai pris le bloc-notes de nouveau, me demandant ce que je pouvais écrire de plus alors que j'étais certain de n'avoir absolument rien à voir avec tous ces crimes puis j'ai commencé à réfléchir : j'avais déjà tout raconté sur les Forces Libanaises et sur le rôle que j'y jouais, la façon dont les Forces Libanaises, alors une milice, sont devenues une institution, les programmes de réadaptation, l'école politique, l'école militaire et l'accès au grade pour les officiers, les programmes sociaux et humanitaires comme les transports en commun, le programme de jumelage, les subventions de santé et d'éducation. Je leur ai même parlé de notre structure et de qui est qui dans notre hiérarchie. J'ai détaillé ma formation, les combats

que j'ai menés, les fonctions j'ai assurées dans la police militaire et tous les détails de la période à Ghodras, les tours de garde, les différents bureaux, et même le plan détaillé de la maison du Dr. Geagea.

J'ai senti que je n'avais rien de plus à ajouter ; je savais que les Forces Libanaises n'avaient rien à voir avec tous les massacres, attentats et atrocités mentionnés. Je sentais qu'un grand scénario se préparait et qu'ils avaient besoin de se servir de moi pour arrêter le Dr. Geagea. Je lui ai tendu le boc-notes. Il a dit *"Attieh, il semble que cet animal ne nous comprend pas. Peu importe, il sera contraint à comprendre. Est-ce qu'il se croit plus important que Fouad Malek?"* Et c'est ainsi qu'a commencé mon long calvaire.

Attieh m'a attrapé et la torture a commencé. Je ne sais pas par où commencer. La première chose dont je me souviens est d'avoir été attaché à une chaise, mes pieds coincés entre le siège et mes fesses et de m'être fait frapper la plante des pieds avec un fil électrique jusqu'à ce que mes pieds saignent profusément. Ensuite, il m'a détaché et m'a jeté dans une cellule et m'a dit *"je te donne 10 minutes, réfléchis bien et dis nous ce que le Dr. Samir Geagea t'a demandé de faire récemment. Si nous n'obtenons pas ce que nous voulons après ces 10 minutes, tu subiras quelque chose que tu n'aimeras pas."*

Les dix minutes passées, j'ai donné les mêmes réponses qu'avant : *"on ne m'a demandé d'exécuter aucune mission qui impliquait une attaque illégale à la sécurité ou à l'ordre"*. Le geôlier m'a saisi et m'a accroché sur le "balanco". C'est en fait la méthode de torture la plus cruelle que j'aie subie et je suppose que cela vaut également pour tous mes amis qui ont été détenus au Ministère. L'interrogateur m'a dit *"tu ne descendras pas de là tant que tu n'auras pas commencé à parler"*. Je voudrais insister sur le fait que ces interrogateurs arrêtent des personnes et les accusent de toutes sortes de crimes inimaginables. Leur finalité était de mettre au point un scénario puis d'extorquer chacun de ses éléments prédéterminés en aggravant peu à peu le degré de torture jusqu'à ce que la victime apprenne la leçon et suive d'une manière ordonnée leur plan. Ils ont commencé à augmenter le degré de torture et ont employé à mon encontre des méthodes variées. Plus d'une fois ils m'ont dit *"parle et aie pitié de toi-même parce que tu auras l'une de ces deux alternatives: finir dans un asile de fous comme Georges Alam ou finir paralysé et tes parents viendront te rendre visite au centre pour handicapés de Beit Chabab "*.

Au départ, j'ai pensé que ces menaces étaient exagérées mais lentement le calvaire est devenu de plus en plus lourd. Après avoir été battu on m'a remis sur le "Balanco" et puis une nouvelle méthode appelée "le tapis magique" a été employée avant que je ne sois jeté dans une cellule avec les deux chevilles foulées et considérablement gonflées. Une personne est entrée dans la cellule et m'a demandé si j'étais malade *«avez-vous besoin d'un docteur ? Manquez-vous de quoi que ce soit ?»* Je lui ai répondu *« mes jambes me font mal »* et il m'a demandé *« pourquoi ? »*. Je n'ai pas osé lui dire que la c'était à cause de la torture. J'ai répondu *« j'ai raté une marche »*. Il a répondu *« une marche manquée ou des coups sur la plante des pieds ? »* J'ai dit *« la torture, Monsieur »*. Il m'a répondu *« il semble que vous n'avez pas l'habitude de dire la vérité »*. Il a commencé à me crier dessus *« si vous ne leur dites pas que ce qu'ils veulent entendre, vous allez souffrir encore plus »*. Il est parti et j'ai appris que c'était le médecin.

L'interrogateur est revenu et il m'a dit *« je vais essayer de te parler une fois de plus. Nous savons de source sûre que toi et quelques autres personnes de Ghodras connaissez tout en détail sur le Dr. Geagea. Vous devez tout nous dire »*. J'ai répondu *« j'ai déjà dit tout ce que je savais »*. Il a appelé Attieh et lui a demandé de faire du bon travail. Attieh savait très bien que pour satisfaire son chef, il devrait me faire subir la pire douleur imaginable. Il m'a demandé de me déshabiller complètement et de me laver, puis m'a ordonné de me pencher en avant afin d'introduire une bouteille dans mon anus. Je l'ai supplié et l'ai imploré de ne pas le faire ; un autre est arrivé et a commencé à me fouetter ; un troisième me donnait des coups de poing. Ils ont apporté la bouteille, l'ont mise sous moi et m'ont ordonné de m'asseoir dessus. J'ai commencé à crier ; c'est alors qu'un interrogateur est venu et je l'ai supplié de me laisser le temps de parler. Il m'a attrapé et m'a dit *« fils, nous ne t'en voulons pas personnellement, tu es un très petit poisson. Nous voulons la tête de ton chef ; nous voulons l'écraser. Personne ne pourra nous en empêcher. Tu vas nous raconter comment vous avez fait exploser l'église »*. J'ai répondu *« mais Monsieur, je ne sais absolument rien au sujet de cette église. Je n'ai jamais ni pris part ni eu connaissance de quoi que ce soit qui soit lié à cette église ni même eu vent de quelque autre activité illégale »*. Il m'a dit *« j'essaie de t'aider, pourquoi endurer toute cette souffrance alors qu'ils sont bien décidés à te faire avouer. Ils savent que tu as pris part à l'attentat, avoue ou tu auras à subir pire encore »*. J'ai clamé de nouveau mon innocence et ma certitude que nous n'avions rien à voir là dedans. J'ai raconté en détails la réunion du Dr Geagea au cours de laquelle il défendait le fait que nous étions innocents. Il m'a répondu *« dans ce cas, je m'en lave les mains et laisse la place au « boucher » pour la suite »*.

Le boucher est un interrogateur. D'autres étaient surnommés Hitler, Romel etc. Le boucher a donné l'ordre de m'accrocher sur le « Balanco » une fois de plus. Le calvaire a recommencé. Il m'a laissé accroché durant environ une demi-heure pendant laquelle je pleurais et criais de douleur. Il est revenu et a dit *« tu as piégé l'église n'est-ce pas ? »* Je lui ai dit *« comme vous voulez monsieur, tout ce que vous dites, Monsieur »*. C'est ainsi dans un moment de faiblesse et de souffrance que j'ai accepté de dire tout ce qu'ils ont voulu que je dise, afin d'éviter toute autre douleur. J'ai estimé que ce que j'étais obligé de faire maintenant je le réfuterais plus tard devant la cour. A partir de ce moment j'ai été d'accord sur tout : que j'ai tué le Président Moawwad (ils ont d'abord insisté pour m'accuser moi et les Forces Libanaises puis ils ont abandonné cette accusation) ; que nous avons tué M. Karami (le premier ministre). Ils m'ont beaucoup torturé pour me faire avouer que j'avais tué Monseigneur Khoreish pour me rendre compte seulement plus tard après ma libération que j'étais en Allemagne à l'heure du meurtre. Ils m'ont accusé d'avoir tué M. Dany Chamoun. Durant tout ce temps, j'entendais les mêmes méthodes d'interrogatoire et les mêmes questions qui étaient posées à d'autres de mes amis qui répondaient qu'ils ne savaient absolument rien de tout cela. Pour revenir à l'attentat contre l'église, et après que j'ai craqué, il m'a été demandé *« tu as apporté les minuteurs n'est-ce pas ? »* J'ai répondu *« oui monsieur »*. Il a dit *« et à qui les as-tu donnés ? »*. J'ai répondu *« j'ai acheté les minuteurs et je les ai donnés à Joseph Rizk »*. Ici l'interrogateur paraissait satisfait que je commence à les comprendre, puis ils se sont mis à augmenter le niveau de torture et d'intimidation. Il m'a dit *« fils, cela ne colle pas. Ce n'est pas Joseph Rizk qui a pris les minuteurs, c'était Dr. Geagea n'est-ce pas ? »* J'ai répondu *« oui, monsieur, Samir Geagea. J'ai apporté les minuteurs et je les ai donnés à Samir Geagea. »* Il a répondu *« Samir Geagea ne va pas garder les minuteurs dans son bureau, si ? Il t'a dit de les donner à un officier ingénieur, n'est-ce pas, animal ? »*

J'ai senti que tout était dessiné selon un scénario prédéterminé à la fin duquel quiconque pourra déduire que Dr. Geagea était derrière l'attentat de l'église. A partir de là, je me rappelle

qu'entre chaque mot j'étais soumis à des décharges électriques. Mon corps porte toujours les traces de tout cela.

J'espérais pouvoir revenir sur ces aveux fabriqués devant un juge d'instruction ou une cour dans un système judiciaire équitable. Ainsi quand ils me menaçaient de me déférer devant un juge, j'espérais, au plus profond de mon coeur, pouvoir m'échapper de l'enfer dans lequel je vivais et dire toute la vérité. J'attendais avec impatience d'être transféré vers une prison civile où je pourrai consulter un avocat. Je voudrais insister sur le fait que pendant tout ce temps j'ai été empêché de recevoir la visite de ma famille ou d'un avocat.

À une occasion j'ai rassemblé à nouveau toutes mes forces, et tout en priant, j'ai décidé de me battre. J'ai attendu d'être revu par le juge et je lui ai dit « *toutes mes dépositions ont été faites sous la contrainte, si vous voulez la vérité, je n'ai rien à voir avec tous ces attentats, assassinats ou toute autre chose* ». Après ça, ils m'ont ramené sur la « route du calvaire » avec des méthodes de torture de plus en plus sophistiquées. Pendant toute la période du 28.3.94 jusqu'au 16.4.94 j'ai été laissé debout, privé de nourriture, d'eau et de sommeil pour des durées de trois à quatre jours à la fois. J'étais nu, les yeux bandés, mes mains attachées derrière mon dos tandis que je faisais face au mur avec mes jambes largement écartées. Ils avaient l'habitude de me marcher sur les orteils, m'électrocutaient à volonté et parfois quand je ne pouvais plus en supporter, il m'arrivait de m'évanouir sur le sol. J'ai également éprouvé des sentiments étranges de détachement de mon environnement appelés en termes médicaux une 'transe' ou une 'fugue'. Je m'imaginai de retour dans Ghodras assumant mes responsabilités habituelles. Ils avaient alors à ce moment l'habitude de me frapper et de me donner des coups de pieds dans la tête. Ils venaient souvent me réveiller avec des décharges électriques. Je sais que pendant l'une de ces périodes je me suis évanoui et blessé la tête. C'était une grande blessure profonde ; ils m'ont porté, m'ont jeté de nouveau dans ma cellule et m'ont laissé dormir pendant longtemps. Puis ils m'ont réveillé et m'ont demandé de m'habiller et d'essayer de m'arranger. J'ai pensé que mes parents ou quelqu'un d'autre venait enfin me voir. Ils m'ont conduit dans une salle et m'ont enlevé le bandeau des yeux. J'ai vu devant moi un homme habillé en civil. Je l'ai reconnu immédiatement : c'était le juge d'instruction Joseph Freiha. Je l'avais vu à la télévision avant mon arrestation, faire des déclarations et accuser les Forces Libanaises de l'attentat contre l'église. Il m'a dit « *debout, et mets tes mains derrière ton dos* ». J'ai béni le Ciel tout en faisant comme il demandait. Il m'a regardé et a commencé à secouer la tête en disant « *si vous me voyez en civil, ne pensez pas que vous pouvez en profiter* ». « *Aucunement, Monsieur, mais c'est un environnement nouveau et différent. C'est seulement pour cette raison que j'ai béni le Ciel* », ai-je répondu. Puis il a commencé l'interrogatoire. Je me suis rapidement rendu compte que rien n'avait changé. De la salle du juge Freiha on pouvait toujours entendre les cris et les pleurs dans les autres salles, comme avant, et à un moment les bruits étaient si forts que le juge a dû demander aux soldats dans la pièce d'aller calmer les choses de sorte que nous puissions nous entendre. En dépit du tout ceci, j'espérais toujours que le juge allait me transférer dans une prison civile et me permettre de nommer un avocat ou me libérer parce que j'étais innocent. Je m'accrochais au plus mince espoir. Tout à coup après un silence, les cris ont commencé dans la pièce à côté. J'ai reconnu la voix de mon ami Fawzi Al Rassi. J'entendais Fawzi qui disait « *je n'ai rien à voir avec l'histoire de Dany Chamoun, je ne sais rien à son sujet* ». J'ai entendu une autre voix ordonner « *Attieh accroche le sur le Balanco* ». J'ai entendu un bruit qui ressemblait à celui qu'on entendait lorsqu'ils accrochaient quelqu'un sur le Balanco. J'ai reconnu à ses cris qu'ils étaient en train de l'électrocuter. J'ai entendu un autre dire « *apporte l'acide et plonge ses pieds dedans petit à petit* ». Je pouvais entendre Fawzi hurlant de terreur,

« non, non », puis soudain sa voix s'est arrêtée. J'ai entendu des bruits de mouvements mais plus jamais je n'ai entendu sa voix. Je n'ai pas su alors ce qui s'était produit mais j'ai découvert après ma libération qu'il est mort ce jour-là entre leurs mains. Quand le juge en a eu fini avec moi, ils m'ont conduit dans un couloir et m'ont fait me tenir debout face au mur. Quelqu'un m'a donné un sandwich ; un homme, appelé « le grand maître », le chef des services de renseignements, l'officier Jamil Sayed est passé et m'a vu manger. Ils avaient l'habitude de m'appeler Abou-Hamam - le père des pigeons. Il a dit « *qui lui a permis de manger ou de dormir avant qu'il dise la vérité ?* ». Je lui ai dit « *Monsieur, je viens de dire au juge tout ce que je savais* ». Il a répondu « *quelle vérité est ce ? Le juge lui-même nous a demandé de te punir. Maintenant tu ne dormiras ni ne mangeras* ». Un des gardes a pris le sandwich de ma main et je sais que pendant plus de trois jours ils m'ont laissé debout les jambes écartées sans nourriture ni eau jusqu'à ce que je m'effondre inconscient sur le sol.

En raison du manque de nourriture et de sommeil et en raison de la torture ils ont réalisé que je commençais à craquer. Ils ont conçu une nouvelle méthode de torture par laquelle ils me laissaient debout, les bras et les pieds écartés, et ils criaient « *les pigeons volent* » et lorsque mes bras baissaient ils criaient « *les pigeons atterrissent* » d'où mon surnom de Abou Hamam. Cela se répétait sans fin pendant des jours et des nuits. J'ai perdu tout sens du temps. A cause de la déshydratation, ma bouche était parfois si sèche que j'étais incapable de parler, ils réagissaient en me donnant des décharges électriques ou des coups de poing ou en me fouettant. Ils se réunissaient à sept ou huit pour regarder le spectacle. J'ai subi ce 'Abou Hamam' pendant soixante-dix jours au moins au Ministère de la défense. Ils me traitaient comme un clown. Quand ils ont commencé à me permettre de dormir l'un d'entre eux avait l'habitude de me réveiller et de me dire que j'avais un interrogatoire. Il me bandait les yeux, me giflait et me disait « *vole, oiseau, vole* ». Ils me faisaient souvent chanter, et j'entendais le « grand maître » et tous ses sujets rire.

Comme j'étais un officier au siège des Forces Libanaises, je connaissais la plupart des gens arrêtés dans la section c.-à-d. autour 70 ou 80 personnes. Chaque fois qu'il y avait un nouveau prisonnier il me conduisaient dans une salle et me faisaient dire ce qu'ils voulaient. Ils me posaient des questions et me faisaient répéter des réponses préalablement préparées pour démoraliser les nouveaux prisonniers. Ils me faisaient dire que leurs épouses ou mères avaient des aventures avec X, Y, Z. Ils demandaient au nouveau prisonnier « *tu connais Jihad Sleiman ?* », il répondait « *oui c'est un officier à Ghodras* » (le quartier général des Forces Libanaises). Ils disaient « *regarde ce qui lui est arrivé. Si tu ne nous dis pas ce que nous voulons (c'est à dire leur rapport déjà préparé) la même chose t'arrivera* ». L'interrogateur criait alors « *amène Abou Hamam* ». Quand les garçons me voyaient, ils étaient effrayés et démoralisés et commençaient à raconter des histoires pensant que cela leur épargnerait les mêmes tortures. Ils m'appelaient trois ou quatre fois par jour de jouer ce jeu. Je sais que c'est ce qui est arrivé aux prisonniers Rafiq Saade, Kamil Karim, Girges El Khoury, Hanna Attiq et beaucoup d'autres.

Ce que je veux dire maintenant est très important. Ils me poussaient à admettre ma participation dans l'attentat contre l'église et l'assassinat de Dany Chamoun et sa famille, en m'indiquant que je serais libéré si je disais cela. Puisque, selon eux, j'étais un très petit poisson et ils ne me voulaient pas, ils voulaient (la tête), mon patron. J'ai nié toute participation. Un des soldats a dit « *monsieur, c'est bon, l'animal dans l'autre salle vient d'avouer sa participation dans le cas de Chamoun* ». L'investigateur s'est tourné vers moi et a dit

« admets que tu as fait le coup de l'église et on en finit. A ce moment-là tu pourras rentrer à la maison. Nous savons que tu es simplement un soldat qui obéissait aux ordres. Nous mettrons votre chef en prison. »

Il a fallu attendre un mois avant qu'on m'autorise à voir un avocat et à l'instruire pour assurer ma défense. Mais ils ne l'ont pas autorisé à me parler. Ils lui ont juste demandé d'obtenir la permission du juge d'instruction avant de me revoir. Après quelques jours mon interrogateur m'a dit *« Abou Hamam, ils disent dehors que tu es soit mort soit fou et maintenant ils envoient une de vos personnes en noir, que vous appelez un prêtre ou un évêque, pour demander de tes nouvelles. Maintenant tu vas le rencontrer. Tu lui diras que tout va bien et qu'il n'y a aucune torture quelle qu'elle soit. Si tu ne le fais pas nous te tuons quand il sera parti. Tu lui dis que tu es ici pour interrogatoire parce que le parti auquel tu appartiens est impliqué dans des allégations sérieuses. »* Ils m'ont emmené voir l'évêque, Bechara Al-Rahi, qui se trouvait entouré des deux juges Freiha et Hounein et de quelques autres personnes. Les juges lui disaient *« ne vous inquiétez pas, père, nous sommes les protecteurs des chrétiens et les garçons vont bien ici »*. J'ai dû dire à l'évêque que tout allait bien. L'évêque m'a dit qu'ils allaient dire cela à la presse. Quand nous avons fini, l'interrogateur m'a dit : *« tu as bien travaillé. Pas comme cet animal de Hanna Attiq qui a dit des choses qu'il ne fallait pas »*. Il me vient à l'esprit maintenant que mon vieil ami Hanna Attiq a fini quelques jours plus tard à l'hôpital dans un coma qui a duré dix jours.

Après cet événement, ils étaient moins durs avec moi, mais moi je pouvais toujours entendre mes amis criant *« je ne sais pas », « c'est la vérité »* ou *« Sainte Marie, Jésus s'il vous plaît sauvez-nous »*. Je pouvais entendre l'interrogateur leur dire *« oubliez, ni Jésus ni Marie ne vont vous aider ici. Les cris n'aideront pas. Vous devez juste dire « oui monsieur » et nous dire tout concernant l'implication de Samir Geagea »*.

Chaque fois que j'entendais les hurlements je ne pouvais ni manger ni dormir. Je suis resté là dedans pendant 90 jours espérant qu'ils me transfèreraient dans une prison civile. Chaque fois que j'entendais quelqu'un crier quand il était sur le Balanco ou en train de subir des décharges électriques ou que j'entendais le claquement d'une porte je ressentais une douleur terrible à l'estomac. Je tremblais. Je me suis senti au bord du désespoir total en essayant de ne plus entendre les hurlements. Néanmoins j'entendais chacun d'entre eux, chaque décharge électrique.

Je vais vous décrire cette prison. Il y a un long couloir avec 16 salles pleines de prisonniers. Dans le couloir il y avait 50 prisonniers menottés, les yeux bandés couchés sur le sol. Tout le monde pouvait entendre les interrogatoires, la torture et les hurlements.

En conclusion, il est vraiment terrible qu'ils poursuivent le jugement d'affaires construites sur des aveux que nous avons signé sous la torture.

Après la torture nous avons été forcés de signer ces aveux, les yeux bandés, par un homme appelé Mukhtar (le maire). Le même homme avait l'habitude de se trouver sous le Balanco avec un morceau de papier ; il disait *« tu signes ce papier et tu rentres à la maison ou tu restes sur le Balanco »*. Le même homme avait l'habitude de remettre ces aveux au juge

d'instruction. Il appartient également aux services de renseignements. Les interrogateurs étaient en très bons termes avec les juges et je sais que les juges se rendaient entièrement compte des méthodes d'interrogatoire employées pour obtenir des « aveux ». À la fin j'ai vu les visages de mes interrogateurs et j'ai pu les identifier comme étant les hommes présents dans le bureau du juge Freiha pendant ma première comparution.

Je me sens terriblement amer d'avoir été torturé pendant 90 jours au Ministère de la défense, accusé d'un attentat contre une église que j'avais tout fait pour défendre pendant 15 ans, seulement pour constater qu'ils voulaient mettre Dr. Geagea en prison. Je mets aujourd'hui le gouvernement libanais au défi par le biais des médias, je suis disposé avec des réelles garanties à affronter chaque personne mentionnée dans cette conférence de presse avec tous les faits que j'ai détaillés et à rendre témoignage de la vérité.

« On m'a transféré au centre de détention du Ministère de la Défense à Yarzé. J'étais terrorisé et je priais Dieu de me faire mourir avant mon arrivée pour qu'ils ne me touchent pas. »

L'un des détenus à Amnesty International, Mai 2003²

² Extrait du rapport d'Amnesty International <http://web.amnesty.org/library/index/framde180052003>

Muhammad Khaled, un enseignant né à Tripoli en 1962 et qui possède la double nationalité libanaise et britannique, a été arrêté le 24 janvier 2000. Environ trois semaines avant son interpellation, cet homme avait reçu des appels téléphoniques anonymes l'informant qu'il était recherché par les forces de sécurité. Après le second appel, il s'est rendu dans un bureau des forces de sécurité en compagnie de son frère et d'un autre de ses proches. On l'a alors renvoyé au Ministère de la Défense où, dès son arrivée, il a été emmené dans une pièce. On l'a obligé à se déshabiller entièrement puis il a été autorisé à remettre une partie de ses vêtements. Tous ses effets personnels, notamment son téléphone mobile et son argent, ont été confisqués. Muhammad Khaled a ensuite été emmené dans une autre pièce où on lui a bandé les yeux et attaché les mains dans le dos avec des menottes. Il a été contraint de rester debout pendant sept heures, le visage contre le mur et les jambes écartées, et il a été privé de nourriture et d'eau. Il n'était pas autorisé à parler et il a été battu à plusieurs reprises. Il a affirmé qu'on l'avait torturé pendant les interrogatoires, qui se prolongeaient pendant plusieurs heures et qui n'étaient interrompus que lorsqu'il n'était plus en état de parler ; on lui donnait alors un peu d'eau. Les coups ont cessé après que sa jambe et son bras gauches eurent terriblement enflé. Il a déclaré qu'il avait entendu les cris d'autres prisonniers interrogés sous la torture. Voici le récit qu'il a fait à Amnesty International :

«Au bout de six jours environ d'interrogatoire sous la torture, on m'a ordonné de signer très vite des papiers sans m'autoriser à les lire. Ils m'ont dit que je n'avais pas le choix et que je devais signer sous peine d'être à nouveau torturé. Quand j'ai insisté pour lire les documents avant de signer, ils ont menacé de violer ma femme. J'avais les yeux bandés et les mains attachées par des menottes et ils continuaient à m'insulter et à m'humilier. Ils m'ont dit que ma femme était également détenue et qu'ils me laisseraient partir quand j'aurais signé. Ils m'ont montré où apposer ma signature et j'ai obéi. Puis ils se sont moqués de moi en disant : "Tu es en train de signer ton arrêt de mort".

«J'ai ensuite été maintenu à l'isolement et au secret puis on m'a transféré dans un bâtiment voisin, certainement pour permettre aux traces de torture et à l'œdème de disparaître. Le 12 février, on m'a emmené, les yeux bandés, vers un lieu que je pensais être un autre centre de détention, mais ils m'ont dit que j'allais être présenté au juge d'instruction. Ils ont ajouté que je ne devais pas nier ni changer mes déclarations sous peine d'être à nouveau torturé. Le magistrat était accompagné de deux membres des services de renseignements en civil et d'un greffier. Un autre homme nous a rejoints par la suite ; on m'a dit que c'était l'avocat désigné par mon frère pour assurer ma défense. J'ai dit au juge que je n'avais pas lu les papiers que j'avais signés et il a répondu que ce n'était pas un problème. Il n'a pas semblé tenir compte de ce que je disais et il a continué à m'interroger en se basant sur les documents qui lui avaient été remis alors que je lui avais dit que j'avais été torturé.»

Les détenus auraient été régulièrement maintenus attachés pendant de longues périodes dans des cellules situées au sous-sol du centre de détention du Ministère de la Défense. On leur aurait notamment administré des décharges électriques et on les aurait soumis au *balanco* (suspension par les poignets préalablement attachés dans le dos), dans la plupart des cas pour les contraindre à faire des «aveux».

³ Extrait du rapport d'Amnesty International <http://web.amnesty.org/library/index/framde180052003>

« Je suis le bouc émissaire qui a passé 11 ans et 4 mois dans une tombe... Ma cellule souterraine au 3ème sous-sol, durant toute mon incarcération, était une tombe, et non pas seulement un cachot sans lumière et sans aération naturelles... Et en fait c'était bien pire qu'une tombe car je respirais dedans. Il aurait bien mieux valu que je sois mort. »

Gergès al Khoury, juste après sa libération, le 21 Juillet 2005⁴.

⁴ Source : Naharnet

La détention de Gergès AL KHOURY au Ministère de la défense libanais restera à n'en pas douter dans nos mémoires de défenseurs des droits de l'Homme comme l'une des pires séries de violations commises à l'encontre d'une seule et même personne par les services de renseignements de l'armée et la justice libanaise, avec le consentement du pouvoir politique, resté silencieux sur cette affaire depuis 1994.

Une arrestation arbitraire

Le 15 mars 1994, Gergès al Khoury, informaticien de 25 ans, se livrait aux services de renseignements militaires, qui avaient placé son père et deux de ses frères en état d'arrestation et séquestré sa petite sœur alors âgée de 10 ans pour le contraindre à se présenter, sans même faire état de la raison de la convocation. Juste après son arrestation, on lui a fait croire qu'il était entendu comme témoin, mais du statut de témoin il passera rapidement à celui d'accusé dans l'affaire de l'attentat contre l'Eglise de Zouk du 27 février 1994, sans qu'aucune des dispositions prévues par la loi libanaise ne soit respectée. Un crime dans lequel il a toujours clamé son innocence.

Des tortures extrêmes pendant plus de deux années

Après son arrestation, Gergès AL KHOURY a passé plus de deux années sous la torture au centre de détention du Ministère de la Défense, ces deux années correspondant à la durée de son procès. Les tortures qu'il a subies avaient pour objectif de lui faire signer des aveux dans lesquels il reconnaîtrait sa culpabilité dans les faits dont il était accusé. Parmi les tortures qu'il a subies: le balanco, les décharges électriques, la privation de sommeil et de nourriture, être forcé à boire de l'eau sale, l'arrachage des ongles et des cheveux, l'écrasement des orteils, les menaces de mort contre sa famille...(voir annexe 5)

Torturé pour avoir dénoncé la pratique de la torture

Lors de l'audience du 17 février 1995, Gergès al Khoury a déclaré à la cour avoir été "battu et torturé pour faire des aveux". Il a également expliqué ce qu'il avait subi après avoir dénoncé les tortures auprès du Procureur Général.

Voici l'un des échanges qui a eu lieu lors de cette audience entre l'accusé, Gergès al Khoury, le Procureur Général, Mounif Oueydate, et le Président du Tribunal, Philippe Khairallah⁵:

- **Mounif Oueydate**, à M. **al Khoury**: "Pourquoi avez-vous écrit votre déposition du 17 Mars 1994?"
- **Gergès al Khoury**: "J'ai été obligé à le faire par le lieu et les gens qui se trouvaient avec moi"
- **Mounif Oueydate**: "Y avait-il des juges avec vous?"
- **Gergès al Khoury**: " Vous-même, étiez dans la salle en compagnie du juge Freiha"
- **Mounif Oueydate**: "Oui et j'avais un bâton".
- **Gergès al Khoury**: "Je n'ai jamais dit que c'était vous qui aviez exercé des pressions".
- **Mounif Oueydate**: "Après quatre dépositions, quand avez-vous senti que vous pouviez défier les pressions? Maintenant, sous la protection de la Cour?"

⁵ Extrait du livre « Défense de Samir Geagea », Maître Wallerand de Saint Just, 1996

- **Gergès al Khoury:** "Une semaine après mon arrestation, j'ai dit aux enquêteurs que je ne pouvais plus continuer dans cette affaire. Ils m'ont dit que je n'avais pas le choix: soit je suis le coupable, soit je suis le complice. J'ai essayé de m'opposer à cela. Mais les circonstances n'y étaient pas favorables. Je ne pouvais pas avoir un avocat, ni voir mes parents. Environ deux mois après mon arrestation, lorsque je me suis un peu reposé physiquement, j'ai demandé à dix reprises à pouvoir rencontrer le juge d'instruction Freiha. Mais cela n'a pas été possible, peut-être parce que les enquêteurs savaient que j'allais nier mes précédentes dépositions. Lorsque je vous ai vu, Monsieur le Procureur Général, je vous ai tout raconté."
- **Philippe Khairallah:** "Après avoir parlé au Procureur Général, avez-vous été soumis à des pressions?"
- **Gergès al Khoury:** " Oui"
- **Philippe Khairallah:** "Jusqu'à maintenant?"
- **Gergès al Khoury:** "Oui. Après mon départ de ce bâtiment, je suis resté 48 jours sans pouvoir dormir allongé. Je devais rester soit debout, soit assis. Ils frappaient ensuite sur la porte en fer et cela faisait un bruit comme la déflagration d'un obus. Je me suis mis à cracher le sang. On m'a amené un médecin dans la première moitié d'août".
- **Mounif Oueydate:** "Dans le rapport médical, il est écrit que l'inculpé ne porte aucune trace de coups et qu'il se porte bien. Ce médecin vous a-t-il réellement examiné?"
- **Gergès al khoury:** "Oui, ce médecin, Samir Kahwaji, m'a examiné. Je portais des vêtements et je tenais un kleenex avec lequel j'essuyais le sang qui s'écoulait de ma bouche. Je lui ai aussi montré le sang qui coulait de mes pieds. Il m'a seulement dit "bassita" (ce n'est rien). "

L'accusé a également déclaré que "les enquêteurs militaires (lui) ont fait de nombreuses propositions pour maintenir (ses) premières dépositions dans lesquelles (il) incrimine Samir Geagea en (lui) promettant, en contrepartie, un sauf-conduit pour quitter le territoire libanais".

Gergès al Khoury a payé très cher son courage d'avoir osé, au cours des auditions et du procès, revenir sur ses aveux extorqués et dénoncer la torture et les pressions.

Un procès inique

Gergès al Khoury a été condamné à la prison à perpétuité le 13 juillet 1996, sur la base de ses aveux arrachés sous la torture. Il n'a pas été conduit au tribunal lors du prononcé du verdict. La condamnation a été prononcée par une cour spéciale – le Conseil de Justice – qui est saisie par le conseil des ministres et qui traite principalement des affaires à caractère politique. Les sentences prononcées par le Conseil de Justice sont sans appel, ce qui contrevient au Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Dans les observations finales sur le Liban publiées le 1/04/1997, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies relève d'ailleurs que: « De l'avis du Comité, certains aspects du système juridique de l'Etat partie ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte. Le Comité mentionne en particulier le fait que les décisions du Conseil de justice ne soient pas susceptibles d'appel, ce qui est contraire au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre un examen critique général du cadre juridique de la protection des droits de l'homme, de façon à garantir sa conformité avec toutes les dispositions du Pacte ».

L'isolement total et prolongé comme méthode de torture

Au total, M. Al-Khoury a passé 11 ans et 4 mois à l'isolement dans une cellule de 1,30m x 2,40m au sous-sol du Ministère de la Défense, sans ventilation ni lumière naturelles, une cellule qualifiée de 'tombeau éclairé' par la commission parlementaire des droits de l'Homme

du Liban (**voir annexe 6**). Durant toute sa détention, il n'a pu recevoir de visites que de son père et de son frère sous étroite surveillance. Il n'avait droit à aucune affaire personnelle (vêtements, brosse à dents, cahier, crayons), ni de recevoir de nourriture de l'extérieur, ni radio, ni télévision, ni chauffage, ni lit. Il dormait à même le sol, un simple drap faisant office de matelas, un autre lui servant à se couvrir. Il ne disposait d'aucun vêtement chaud. Ce n'est qu'au bout de six années à l'isolement qu'il a eu le droit de lire, mais durant plus de onze ans, il n'a eu accès à aucune lecture traitant de l'actualité ou de la politique. Sa détention s'est déroulée de façon contraire à toute norme relative à l'hygiène (une douche tous les 15 à 20 jours) ou à l'accès aux soins (il n'avait pas le droit de consulter de médecin indépendant), bref, l'ensemble des droits fondamentaux du détenu ont été violés sur la période entière de sa détention.

Dans son rapport de 1992 intitulé "Commentaires généraux n°20", le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU indique que « le maintien prolongé à l'isolement de la personne détenue ou emprisonnée est assimilable à des actes prohibés par l'article 7 » (*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*)

Nous pouvons donc raisonnablement considérer que Gergès al Khoury a passé au Ministère de la Défense plus de onze années à subir la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

La position sur ce sujet du "nouvel" Etat libanais, libéré de la tutelle syrienne

Il est intéressant et extrêmement important de relever la position adoptée par l'Etat libanais sur ce dossier après le retrait syrien. Alors que la "Révolution du Cèdre" battait son plein dans les rues de Beyrouth, que les politiciens faisaient de grands discours télévisés ponctués de promesses et de "mea culpa", la situation dans la "prison sous-sol" du Ministère de la Défense restait inchangée. Pas question visiblement pour le gouvernement de revenir sur les pratiques moyenâgeuses en vigueur.

Ainsi, dans son rapport intitulé « Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Rapport du Rapporteur Spécial, Manfred Nowak » et rendu public le 21/03/2006, la commission des droits de l'Homme des Nations Unies revient sur ce dossier et sur les échanges qui ont eu lieu entre l'ONU et le gouvernement du Liban concernant Gergès al Khoury.

Le rapport indique :

« **Gergès Toufic Al-Khoury**, 36 ans, résident de Moukhayem Dbaih, membre du Parti des Forces Libanaises, informaticien, détenu dans le Centre de détention du Ministère de la Défense à Beyrouth : depuis 1994 M. Al Khoury serait détenu en isolement dans une cellule de 1,3m sur 2,4m, au sous-sol, sans aération ni lumière naturelle, et ne bénéficierait que de très courtes périodes de promenades, menotté à un gardien. Son état de santé serait très préoccupant et, en dépit de nombreuses demandes d'examen médical, il ne bénéficierait pas de soins médicaux appropriés. M. Al Khoury, aurait été arrêté le 15 mars 1994 après s'être présenté à la suite d'une convocation comme témoin par les services de renseignements libanais. Au début de sa détention, il aurait été détenu pendant six semaines au secret, et soumis à des interrogatoires avec torture. M. Al Khoury aurait été jugé et condamné à la réclusion à perpétuité par la Cour de Justice, un tribunal d'exception où les décisions ne seraient pas susceptibles d'appel. »

Ce même rapport fait ensuite état de la réponse du gouvernement libanais aux Nations Unies relative à la situation de M. al Khoury. Le gouvernement libanais affirme dans un courrier

daté du **31 Mai 2005** que M. al Khoury « était libre de consulter un médecin ou un spécialiste s'il le souhaitait ». Pourtant, le Président de l'Ordre des Médecins de Beyrouth, le Dr Mario Aoun, n'est jamais parvenu à obtenir l'autorisation d'examiner M. al Khoury, malgré plusieurs demandes auprès du Procureur Kaddoura.

Dans une autre lettre adressée aux Nations Unies le **23 Juin 2005**, le gouvernement libanais affirme que M. al Khoury « reste en contact permanent avec ses représentants légaux ». Ceci alors que durant toute sa détention M. al Khoury n'a pu s'entretenir avec un avocat que 5 à 6 fois, au cours du procès, pour des rencontres de 10 minutes sous la surveillance des agents des services de renseignement.

Les persécutions après la libération

M. Al-Khoury a été libéré le 21 juillet 2005 à l'occasion d'une loi d'amnistie qui, il faut le noter, le prive de tout droit de faire revoir son procès et de se défendre des accusations portées contre lui.

Au moment de sa libération, les agents des services de renseignements qui le détenaient ont tenté de s'opposer à sa remise en liberté au motif qu'il devait encore être entendu dans une affaire d'attentat datant du début des années 1990... Il a finalement été libéré sur décision du procureur, mais re convoqué sur son lieu de détention quelques semaines après sa libération, où il lui a été demandé d' « oublier » tout de sa détention.

M. al Khoury et sa famille ont ensuite été soumis à diverses formes d'intimidations.

Aujourd'hui, M. al Khoury vit à l'étranger. Sa sécurité est gravement menacée au Liban.

Les services de renseignements de l'armée ont entre autres notifié sa famille que « **dès son retour au Liban, M. Gergès al Khoury est tenu de se présenter au Ministère de la Défense** ».

Il faut noter également que de très nombreuses affaires personnelles, y compris des documents officiels, parmi lesquels leurs diplômes, ont été confisqués à la famille toute entière, qui, malgré la loi d'amnistie qui s'applique aujourd'hui à l'affaire judiciaire, n'a jamais rien pu récupérer.

DE TRES NOMBREUX AUTRES CAS DE VIOLATIONS

Si la gravité et la durée des violations subies par Gergès al Khoury constituent une exception, il convient de souligner que les violations décrites ci-dessus sont courantes.

D'autres personnes, notamment Georges Alam, Hanna Challita, Kamil Karam, Samir Geagea et Rafic Saade ont également subi un isolement prolongé, avec des variantes selon les détenus, dépendant vraisemblablement de décisions politiques.

Au moins une personnes, Fawzi al Rassi est décédée sous la torture au Ministère de la Défense.

Des témoignages détaillés faisant état de tortures gravissimes ont été rapportés au fil des années par des individus ou encore par Amnesty International.

Ces tortures ne sont pas uniquement pratiquées au centre de détention du Ministère de la Défense. Beaucoup de services de sécurité libanais les pratiquent. L'histoire d'Antoinette Chahine, accusée à tort d'un meurtre, et condamnée sur la base des aveux extorqués à ses co-accusés, reste gravée dans les mémoires (**voir annexe 7**)

RESPONSABILITES

❖ La problématique de la responsabilité:

Le problème posé par le centre de détention du Ministère de la Défense est une réalité que nul au Liban ou dans le monde ne saurait ignorer, les témoignages abondent, venant d'opposants de tout bord, originaires de toutes les communautés, et de tous les milieux sociaux, venant de victimes d'erreurs judiciaires... tous dénoncent la torture, les mauvais traitements, les procès inévitables qui en découlent...

Ce qui n'abonde pas en revanche ce sont les informations sur l'identité des responsables. Qui sont ces bourreaux sans nom et sans visage? Qui se cache derrière les surnoms des interrogateurs? A quoi ressemblent ces hommes dont les victimes ont l'interdiction de voir le visage? Qui sont ces bourreaux, qui, de plus en plus, tentent de se faire oublier mais continuent pour certains à sévir, insidieusement, impunément. Certains exercent des pressions sur les détenus libérés, refusent qu'ils soient rétablis dans leur droit, les menacent... Pour d'autres, qui ont mis un terme à leur "carrière" de bourreau, l'impunité totale dont ils bénéficient est en soi une pression psychologique sur les victimes, sur les familles des victimes, une insulte à la justice et aux droits fondamentaux de l'être humain.

❖ Etablir les responsabilités

En premier lieu, il faut s'interroger sur le rôle joué au fil des années par les différents **Chefs d'Etat, Premiers Ministres, Ministres de la Justice, Ministres de la Défense et Chefs de l'armée du Liban**, restés constamment silencieux sur des pratiques qu'ils ne peuvent ignorer. Il est impossible pour une organisation de défense des droits de l'Homme de mener une investigation poussée visant à déterminer la responsabilité de personnes si haut placées, mais nous pouvons uniquement conclure ce premier point par une question: **Le silence de ces responsables est-il un silence complice ou, pire, un silence coupable?**

SOLIDA a procédé au cours de l'enquête à l'audition de plusieurs témoins directs de la pratique de la torture au Ministère de la Défense libanais. De nombreux documents ont également été réunis, les informations recoupées.

17 militaires et 3 magistrats ont, à plusieurs reprises, été considérés par les victimes de torture, comme les responsables, directs ou indirects, des tortures et traitements cruels qu'elles avaient subis. La loi militaire en vigueur au Liban ne nous permet pas de révéler leurs identités. Néanmoins, nous plaçons toutes les informations nécessaires à la disposition des autorités compétentes.

Note: Chacune des informations et sa source figure dans une compilation déposée en lieu sûr à l'extérieur du Liban.

ATTENTE DES VICTIMES

Les victimes de torture libérées du Ministère de la Défense sortent meurtries de l'expérience et des chocs qu'elles ont subis, meurtries par les difficultés à réintégrer une société qui ne les comprend pas, meurtries par l'absence de reconnaissance de ce qu'elles ont vécu. Elles reviennent de l'enfer avec la peur au ventre, la peur que l'impensable ne se reproduise, qui est souvent alimentée par les pressions qu'elles subissent... Certaines choisissent de quitter le pays et toutes leurs attaches pour se reconstruire à l'étranger, fuyant un système où il est impossible de faire reconnaître ses droits, d'autres tentent de "se faire oublier" pour échapper à une situation invivable.

Pour déterminer leurs attentes, nous leur avons posé au cours de chaque rencontre la même question: "Par rapport à ce que vous avez subi, qu'attendez vous aujourd'hui de l'Etat libanais?". Cette question a provoqué chez chacune des personnes interrogée la même réaction: un immense sourire et la même réponse, spontanée: "Je n'attends rien, rien du tout, que pourrais-je attendre de l'Etat!". Cette réaction démontre la perte de confiance totale et légitime de ces personnes dans le système sécuritaire et judiciaire du pays. Nous avons donc à chaque fois été obligés de reformuler la question en précisant "Si le contexte politique du pays le permettait..."

Leurs attentes sont communes: elles attendent des réponses à leurs questions, et surtout réclament la vérité et la justice.

Leurs questions se résument en un mot "Pourquoi?".

"Comment a-t-on pu en arriver là, en arriver à de tels extrêmes? En arriver à des méthodes aussi violentes pour interroger les personnes?", a demandé l'un d'eux. "J'aimerais avoir ceux qui m'ont torturé en face de moi pour qu'ils m'expliquent, qu'ils me disent ce qu'on leur avait raconté sur moi pour arriver à me faire subir ça!", a dit un autre, "je veux qu'ils m'expliquent!"

Contrairement à ce que l'on pourrait penser en lisant ce rapport, et en constatant les atrocités qu'ont subi les personnes ayant été détenues au Ministère de la Défense, les victimes de ces tortures ne crient pas vengeance. Elles disent ressentir par contre un immense besoin de justice. Toutes ont tenu à préciser qu'elles souhaitaient que les coupables soient punis, mais de manière juste. L'une d'elles a eu cette phrase marquante: "Je veux qu'ils payent, mais je ne veux pas qu'ils souffrent comme moi j'ai souffert, non, cela je ne peux le souhaiter à personne, pas même à eux; je demande simplement qu'ils soient jugés".

Certaines victimes éprouvent le besoin de "pardonner" à leurs bourreaux, mais si ce pardon fait sans doute partie de leur reconstruction personnelle, ces mêmes victimes restent à la recherche de réponses à leurs questions et se disent parfois prêtes, si cela était possible, à témoigner devant la justice de ce qu'elles ont subi. L'une d'elles a dit "J'ai des enfants, il faut que ça s'arrête, je ne peux pas imaginer qu'un jour peut-être l'un de mes enfants pourrait subir ça!"

Enfin parmi les attentes de certaines personnes libérées, parfois depuis longtemps, du Ministère de la Défense, il y a l'attente de pouvoir enfin faire valoir leurs droits: certains attendent de récupérer des biens et des documents confisqués par les services de renseignements, d'autres attendent que les pressions qu'ils exercent sur eux cessent enfin, d'autres enfin attendent d'être innocentés des crimes pour lesquels ils ont été condamnés sans autre preuve que leurs aveux extorqués sous la torture.

RECOMMANDATIONS

L'ensemble des mesures à prendre est compilée dans les "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme (...)" adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 60/147 du 16 Décembre 2005 (Annexe 8).

Nous demandons au **gouvernement libanais** de prendre les mesures suivantes:

1. d'intégrer dans le droit interne du Liban l'intégralité des dispositions prévues dans la Convention contre la Torture (voir annexe 1).
2. de fermer immédiatement les lieux de détention "officiels" qui sont gérés par les services de renseignements militaires, et en premier lieu le centre de détention du Ministère de la Défense.
3. d'autoriser sans aucun délai le Comité International de la Croix Rouge à accéder à tous les lieux de détention du Liban.
4. de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture sur les lieux de détention, et ce quels qu'en soient les auteurs ou les victimes.
5. de veiller à ce que des enquêtes puissent avoir lieu sur les allégations de torture.

Nous demandons, plus particulièrement, au **Ministre de la Justice**, de prendre les mesures suivantes:

1. d'ordonner des enquêtes sur toutes les allégations de torture
2. de mettre en place un mécanisme permettant la révision de tous les procès dans lesquels la torture a été pratiquée, et ce quel que soit le service de sécurité qui s'en est rendu responsable.
3. d'assurer la mise en conformité effective du Conseil de Justice et des tribunaux militaires avec les normes internationales en vigueur.
4. de garantir que les victimes puissent être entendues dans le respect de l'ensemble de leurs droits.
5. de s'assurer que des sanctions soient appliquées aux auteurs et/ou complices avérés de tortures. Des excuses publiques notamment seraient les bienvenues.

Nous demandons, particulièrement, au **Ministre de la Défense**:

1. de mettre un terme immédiat à la pratique de la torture dans tous les lieux de détention relevant de ce ministère et d'en autoriser l'accès non restreint aux organisations humanitaires.
2. de prendre l'initiative de la fermeture des lieux de détention relevant du Ministère de la Défense.
3. de veiller à ce que les agents des services de renseignements de l'armée cessent leurs intimidations et menaces, et restituent les documents et affaires personnelles confisqués illégalement.
4. de favoriser la justice en ordonnant des enquêtes internes sur les auteurs présumés de tortures, puis de prendre les mesures qui s'imposent à leur égard en toute transparence vis-à-vis du système judiciaire et de l'opinion publique. Là encore des excuses publiques notamment seraient vues comme une preuve de bonne volonté.

Nous demandons au **Ministère des Affaires Sociales** de veiller, en accord avec le gouvernement libanais et la société civile à la mise en place de mesures permettant la réparation du préjudice subi par les victimes de la torture au Liban.

Enfin, nous sollicitons une visite au Liban du **Rapporteur Spécial sur la Torture** des Nations Unies.

ANNEXE 1

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion

par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il

dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat

restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat

partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties

intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Amnesty International Urgent Appeal

PUBLIC AI Index: MDE 18/013/2002
UA 325/02 Forcible return 4 November 2002
LEBANON/TUNISIA Tareq Souid (m), aged 30

Tareq Souid, a Tunisian refugee in Lebanon, is at high risk of being forcibly returned to Tunisia. Amnesty International is concerned for his safety as Tareq Souid would be in danger of arrest, torture and unfair trial in Tunisia.

Tareq Souid, who left Tunisia in 1993, is a political sympathizer with the unauthorized *Ennahda* (Renaissance) opposition movement in Tunisia. He was recognized as a refugee by the United Nations High Commissioner for Refugees in Lebanon in September 2001. On 25 September 2002, Tareq Souid was arrested and then detained in al-Roumieh prison by the Lebanese authorities, reportedly on charges of illegal entry into the country.

On 1 November, Tareq Souid was reportedly taken to Beirut airport by members of the Lebanese authorities who were attempting to forcibly return him to Tunisia. However, this attempted deportation was apparently averted at the last minute. Tareq Souid was then taken to a military hospital. He is now being held by the Lebanese authorities in the General Security Department and has no access to his lawyer. Reports indicate that Lebanese immigration officials may attempt to return Tareq Souid to Tunisia in the next few days, unless he is resettled to a third country under emergency resettlement procedures with the help of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR).

BACKGROUND INFORMATION

International law prohibits all states, whether or not they have ratified the Refugee Convention, from forcibly returning a person to a situation where their life or freedom would be in danger. This prohibition applies irrespective of their mode of arrival, including illegal entry. It is well recognised in international law that it is often necessary for asylum seekers to enter a country illegally in order to seek protection.

The Lebanese government's record of protecting refugees is poor. The arrest and detention without charge of refugees is becoming increasingly common on the basis of illegal entry or residence, notably since early 2001. Lebanese law does not make special provision for the protection of refugees. Amnesty International has many names of recognized refugees of different nationalities who are currently being held in detention in Lebanon.

While Lebanon is not a party to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, it is nonetheless bound by the principle of *non-refoulement*, which prohibits the forcible return of persons to a country where their life or freedom would be threatened. This is a principle of customary international law, binding all states. As a party to the International Covenant on Civil and Political Rights, and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Lebanon is also bound to ensure that a person is not forcibly returned to a situation where they may face torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

RECOMMENDED ACTION: Please send appeals to arrive as quickly as possible, in Arabic, English, French or your own language:

- urging the authorities to ensure that Tareq Souid is not forcibly returned, directly or indirectly, to Tunisia;
- noting that Tareq Souid is a refugee, recognised by UNHCR as having well-founded fear of persecution if he were returned to Tunisia;
- recalling that Lebanon is bound by the principle of *non-refoulement*, a principle of customary international law binding on all states, irrespective of whether they have ratified the 1951 Convention relating to the Status of Refugees;
- calling on the authorities to ensure that all steps are taken, including access to a lawyer, UNHCR and third country consular officials, to facilitate Tareq Souid's resettlement to a third country, as a matter of urgency, and to guarantee his safety and well-being, pending resettlement;
- also urging the authorities to ensure that no refugees or asylum seekers of other nationalities are forcibly returned in violation of international human rights law.

ANNEXE 3

Amnesty International Urgent Appeal

PUBLIC AI Index: MDE 18/003/2001

UA 53/01 Forcible Return/Detention and Ill-Treatment 12 March 2001

LEBANON Asylum seekers from Sudan, Iraq, Somalia and possibly Eritrea

The Lebanese authorities are forcibly returning people to countries where they may be tortured and killed, in violation of international law. On 8 March security forces surrounded the United Nations High Commission for Refugees (UNHCR) office in the capital, Beirut, and arrested 10 asylum seekers and refugees, mainly Sudanese. They and many others now face forcible return.

In August 2000, the Lebanese authorities gave "illegal" residents two months to regularize their status or face deportation. This was extended until the end of February.

Since this announcement over 300 asylum-seekers have reportedly been forcibly returned to their countries of origin, more than 100 of them in February and March alone. Almost all had been arrested on charges of illegal entry and residence in Lebanon. Some had reportedly been recognised as refugees by the UNHCR, while others had been registered, and their cases were pending. Some were reportedly beaten or otherwise tortured or ill-treated in custody.

Among those in custody facing deportation is Sudanese asylum-seeker Mageer Aro, apparently recognized as a refugee by the UNHCR, who was reportedly beaten on 8 March. He and his wife, Rogaih, have been in custody for around five months. More than 100 Sudanese asylum-seekers and refugees have reportedly been forcibly returned so far this year.

BACKGROUND INFORMATION

Lebanon supports a large population of asylum-seekers and refugees, mostly from countries suffering from war or systematic human rights violations, such as Iraq, Sudan and Somalia. Hundreds of them now face arrest, torture in custody and forcible return. There have been reports of asylum-seekers being tortured to force them to drop their asylum claims and leave Lebanon.

Although Lebanon is not a state party to the 1951 UN Refugee Convention, of which Article 33 sets out the principle of *non-refoulement*, it is a member of the UNHCR's Executive Committee (EXCOM), the main international body setting standards on refugee protection. There has been a UNHCR office in the country since 1963.

Like all other countries, Lebanon is bound by international customary law, including the principle of *non-refoulement*: countries may not forcibly return people to countries where they might face serious human rights violations.

RECOMMENDED ACTION: Please send telegrams/telexes/faxes/express/airmail letters in English, Arabic or your own language:

- asking the authorities to confirm reports that over 100 asylum-seekers and refugees have been returned to Sudan during 2001, and over 300 returned to various countries since September 2000;
- urging the authorities not to forcibly return asylum-seekers and refugees to countries where they would be at risk of serious human rights violations, which is a violation of international law;
- expressing concern that asylum-seekers and refugees are being arrested in Lebanon, including the 10 arrested outside the UNHCR offices in Beirut on 8 March;
- urging the authorities to allow all asylum-seekers and refugees access to the UNHCR;
- expressing concern at reports that asylum-seekers have been tortured and ill-treated, and asking for assurances that those now in custody, including those arrested on 8 March, (naming Sudanese refugees Deng Deng and 'Abdallah Nuok Deng), will be properly treated in custody;
- reminding the Lebanese authorities of their obligations under the United Nations Convention against Torture, which it ratified in May 2000.

ANNEXE 4:

Rapport de SOLIDA de 1997

LIBAN

Détention arbitraire, mauvais traitements et tortures dans les sous-sols du Ministère de la Défense

...Novembre 1997...

Sommaire

Introduction

A. Conditions de détention dans les sous-sols du Ministère de la Défense

B. Les interrogatoires

C. Quelques conséquences des ces traitements sur la santé des détenus

D. Organigramme très sommaire

Conclusion

Annexes

Annexe 1: La cellule individuelle

Annexe 2: Le troisième sous-sol

Annexe 3: Le niveau -2

Méthodes de tortures:

Annexe 4: Torture dite de "la chaise"

Annexe 5: Torture dite "Pepsi"

Annexe 6: "Le balango"

Annexe 7: "Le balango spécial"

Annexe 8: Le viol

Annexe 9: La "cravate"

Annexe 10: "L'écarte"

Annexe 11: Le "poulet sur chaise"

Annexe 12: L'"électrolyse"

Annexe 13: La torture dite "à genoux"

Annexe 14: Le "poulet"

Introduction

Le Ministère de la Défense libanais est situé dans la banlieue de Beyrouth à Yarzé. Il sert depuis 1990 de lieu de détention de civils et d'interrogatoire, en particulier dans les affaires à caractère politique.

De nombreux civils y ont été et y sont en effet illégalement détenus et torturés par des militaires syriens et libanais, durant des périodes illimitées, avant d'être déférés devant la justice militaire, ce qui n'en est pas moins illégal.

Deux mois après l'arrestation, en 1994, du chef d'une milice chrétienne, M. Samir Geagea, le gouvernement libanais a alors tenté de légaliser le maintien en détention de celui-ci dans les sous-sols du Ministère de la Défense en publiant un arrêté ministériel déclarant ce lieu "Prison Légale"...

Cependant le mouvement franco-libanais SOLIDA... (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) constate:

1. Que les personnes placées en détention au Ministère de la Défense sont en grande majorité des opposants -ou de présumés opposants- au régime actuel prosyrien du Liban (membres des Forces Libanaises, partisans du Général Michel Aoun, sunnites de Tripoli opposés à l'occupation syrienne, mineurs ayant distribué des tracts anti-gouvernement ou fait des graffitis sur les murs etc...) et parfois des défenseurs des Droits de l'Homme.
2. Que la plupart de ces personnes y subissent des tortures
3. Qu'un certain nombre d'entre elles finira par signer sous la torture des aveux, sur la base desquels elles seront condamnées par le Tribunal Militaire de Beyrouth, sans aucune autre forme d'investigation, avant d'être incarcérées, parfois à perpétuité, dans l'une des prisons du Liban.

Sur la base de ces éléments, nous sommes en droit d'affirmer que le gouvernement libanais a créé dans les sous-sols de son Ministère de la Défense un centre d'interrogatoires et un lieu de détention secret hors pair, pour faire taire ses opposants en toute impunité.

Ce rapport a pour but de faire la lumière sur une partie des atrocités que subissent en silence les opposants -et présumés opposants- libanais depuis 1990...

A. Conditions de vie des prisonniers dans les sous-sols du Ministère de la Défense.

A1. D'une façon générale:

Les cellules étant toujours pleines les prisonniers en surplus sont gardés dans les couloirs, les mains ligotées dans le dos et les yeux bandés, et ce pendant plusieurs mois parfois.

Une visite médicale est effectuée tous les quinze jours par le médecin militaire de la prison, lequel assiste parfois aux séances de tortures, pour une éventuelle intervention médicale. Ce médecin exerce également sur les détenus des pressions et du chantage, lorsqu'ils sont à bout.

Les médicaments et les régimes alimentaires spéciaux sont à la charge du prisonnier lui-même.

Un changement de cellule a lieu tous les quinze jours avec inspection de la cellule.

En dehors de sa cellule, le prisonnier a toujours les yeux bandés et les mains ligotées dans le dos. Pour se déplacer il est guidé par un gardien qui le tient par la nuque.

Avant chaque visite, le prisonnier sera informé des sujets qu'il lui est permis d'aborder avec les visiteurs. Après la visite il sera interrogé sur les détails de ce qu'il a pu dire à ses visiteurs.

Tout journal ou livre doit passer à la censure politique, il sera inspecté minutieusement à l'entrée et à la sortie.

Dès qu'il entend la porte de sa cellule s'ouvrir, le prisonnier doit se mettre debout, la face contre le mur et les mains derrière le dos pour être ligotées. Ses yeux seront bandés afin qu'il ne puisse jamais voir son gardien. Toute infraction à la règle entraîne une punition.

La vaisselle des gardiens est faite chaque jour par un prisonnier.

Les médicaments, le savon, le shampoing etc... sont conservés chez les gardiens.

La lumière étant toujours allumée dans les cellules, et comme il n'a pas de montre, le prisonnier ne sait jamais ni le jour, ni la date, ni l'heure, ni même s'il fait jour ou nuit.

Le prisonnier est le souffre-douleur des gardiens qui ne se privent pas du plaisir de l'humilier et de le battre. Il est par ailleurs soumis à un continuels lavage de cerveau à la gloire de la Syrie.

La torture est pratiquée par un interrogateur expérimenté. Cependant, si le prisonnier arrive à un état nécessitant son hospitalisation, des éléments de la Moukafaha (troupe d'intervention relevant de la direction des renseignements) l'accompagnent dans une ambulance aux Urgences de l'hôpital Militaire où il recevra les soins nécessaires à son état. Ensuite il sera ramené au Ministère de la Défense avec un rapport médical anonyme, c'est-à-dire qu'à la place de son nom est inscrit seulement "prisonnier". Ainsi il ne restera aucune trace écrite de la torture et de son passage à l'Hôpital.

Aucun des examens médicaux subis par le prisonnier à l'Hôpital ne sera jamais mentionné devant le prisonnier, ni devant l'avocat, ni devant le juge.

Des pressions morales sont en permanence exercées sur le prisonnier, auquel on fait croire que des membres de sa famille sont arrêtés et torturés.

Pendant la promenade quotidienne d'une demi-heure du prisonnier dans la cour du niveau -2 (voir annexe 3, n°19), le prisonnier reste attaché à un soldat de la Moukafaha. Il lui est interdit de parler.

Café, cigarettes... sont interdits dans les cellules, même pour les prisonniers condamnés à la prison à vie.

Les habits et le linge des prisonniers sont lavés par les parents qui les prennent lors des visites.

L'aération de la prison se fait par un simple apport d'air frais par l'extérieur, ce qui rend les cellules brûlantes en été et glaciales en hiver.

La douche se passe sous le regard des gardiens, et tellement vite que le prisonnier a à peine le temps de se laver.

Tous les gardes se font appeler "Atieh".

A2. Les "droits" des prisonniers.

Tout déplacement du prisonnier vers le Tribunal militaire se fait les yeux bandés et les mains ligotées dans le dos. Le prisonnier reste ainsi jusqu'à son arrivée devant le juge.

Le prisonnier n'est jamais informé des séances au Tribunal Militaire. Ainsi, il ne peut pas demander à voir son avocat pour préparer sa défense. Le choix de l'avocat n'est pas libre. Sous les pressions de la Direction des Renseignements, le prisonnier est obligé de prendre l'avocat qu'ils lui donnent et qui est toujours syrien.

Dans les cas importants, le passage devant le juge d'instruction se fait sans avocat. Si le prisonnier insiste pour avoir un avocat, il sera soumis à toutes sortes de pressions physiques et morales jusqu'à ce qu'il accepte un interrogatoire sans avocat.

La torture n'a pas toujours pour but d'extorquer des aveux au prisonnier. Parfois elle servira à distraire un gardien ivre, une autre fois elle servira à tester une nouvelle position de torture ou un nouveau matériel.

Tous les prisonniers ne passent pas systématiquement au détecteur de mensonges, seulement sur quelques sujets choisis.

B. Les interrogatoires

B1. Déroulement des interrogatoires

Première étape:

Dès son arrivée, le prisonnier est pris en charge par une équipe d'interrogateurs que l'on appellera équipe active. Il lui est donné un crayon et du papier et il lui est demandé d'écrire son histoire. Puis, il est battu et humilié même s'il a dit la vérité (voir annexes 4 à 14) . Ensuite on le laisse debout, les yeux bandés et les mains ligotées derrière le dos pendant une période pouvant atteindre 5 jours et jusqu'à épuisement total.

Deuxième étape:

Une deuxième équipe d'interrogateurs, que nous appellerons passive va prendre en charge le détenu et essayer de le convaincre sans brutalités de reconnaître les faits tels qu'on les lui présente. S'il accepte, on le passe dans une salle où il signera des aveux les yeux fermés. S'il refuse, l'équipe active le reprend en main. Ensuite il repassera alternativement d'une équipe à l'autre jusqu'à ce qu'il signe tout ce qu'ils veulent. A la fin il passe devant l'interrogateur officiel, le Lieutenant Edmond ABBAS, pour signer, les yeux bandés, sa déposition finale écrite avec la terminologie juridique convenable.

B2. Variations dans le traitement des détenus.

Nourriture:

Pendant la période des interrogatoires: pas de nourriture, ni de boissons.

Après la période des interrogatoires: pain + riz au déjeuner, pomme de terre au dîner. Possibilité d'avoir un sandwich (payé par le prisonnier) avec la permission du juge.

Les visites:

Pendant la période des interrogatoires: interdiction absolue de recevoir des visites.

Après la période des interrogatoires: 2 visites par semaine, de 15 minutes chacune pour les très proches parents.

Hygiène :

Pendant la période des interrogatoires: ni douche, ni toilette, ni rasage.

Après la période des interrogatoires: une douche par semaine, toilettes une fois par jour, rasage une fois par semaine, coiffeur une fois par mois (rasage de la tête).

Distractions:

Pendant la période des interrogatoires: ni livres, ni journaux, ni radio, ni montre, ni promenades, et interdiction de dormir pendant parfois plusieurs jours.

Après la période des interrogatoires: un journal par semaine, un livre par semaine, pas de papier ni de crayon, pas de radio, pas de montre, une demi-heure de promenade par jour tout seul et attaché à un gardien avec des menottes.

C. Quelques conséquences de ces traitements sur la santé des détenus.

Les prisonniers souffrent pour beaucoup de dépression nerveuse liée aux manque de repères temporels qui entraînent une très grande fatigue, mais aussi aux tortures et aux cris des autres prisonniers torturés, audibles depuis toutes les cellules, et à la séparation totale du milieu social durant une durée illimitée. 80% des détenus ne peuvent plus se passer de tranquillisants après leur passage au Ministère de la Défense.

Lorsqu'un prisonnier est blessé par ses tortionnaires, sa blessure s'infecte dans les jours qui suivent faute de soins et par manque d'hygiène.

Au bout d'un mois environ, les détenus sont atteints d'hémorroïdes, notamment dues au régime alimentaire sans légumes sans fruits et pauvre en liquides.

Ceci sans aborder l'aggravation dramatique, liée aux tortures et au manque de soins, des maladies chroniques telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les insuffisances cardiaques, rénales et respiratoires...

D. Organigramme très sommaire

En général, les interrogateurs sont inconnus des prisonniers qui ne les voient jamais ayant toujours les yeux bandés. Cependant, certains sont vus et connus. Ainsi:

1. Le chef du département des interrogatoires est le lieutenant Imad KAAKOUR.
2. Le chef adjoint est le Capitaine ALAM.
3. Le lieutenant Edmond ABBAS (aujourd'hui à la retraite), secrétaire du chef et scribe. Il n'assiste jamais aux interrogatoires et recueille la déposition finale des prisonniers.
4. Adjudant Elie CHOUKINI, spécialiste du détecteur de mensonges.
5. Un adjudant qui décide du traitement à appliquer à chaque prisonnier. Il est en contact direct avec le Colonel Jamil EL-SAYED.
6. Cinq adjudants qui interrogent et torturent et qui ne sont jamais vus par les prisonniers. Ils ne sont jamais cités dans la presse ni convoqués au tribunal comme témoins.
7. Deux adjudants responsables des équipes de gardiens.
8. Deux équipes de six gardiens chacune.
9. L'adjudant RAMADAN chef de la prison.

Conclusion

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants." Article 5, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

"Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé" Article 9, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui déciderait soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" Article 10, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

Le mouvement franco-libanais SOLIDA... (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) demande aux autorités libanaises:

La fin des arrestations, poursuites et persécutions à l'encontre des opposants au régime actuel du Liban.

La révision des condamnations prononcées à l'encontre de civils par le tribunal militaire. Ceux-ci doivent être déférés devant la justice civile ou relâchés lorsque leur condamnation n'a pour base que des raisons d'opinion ou des aveux extorqués sous la torture.

L'arrêt immédiat des tortures et mauvais traitements perpétrés à l'encontre des personnes aujourd'hui détenues au Ministère de la Défense.

Que des poursuites soient engagées contre les militaires ayant pratiqué ou fait pratiquer des mauvais traitements sur les détenus.

SOLIDA appelle également les autorités internationales à ouvrir des enquêtes impartiales sur les persécutions perpétrées ou cautionnées par les autorités libanaises, à savoir la détention arbitraire et les tortures en territoire libanais, mais aussi les enlèvements massifs de citoyens libanais par les forces armées syriennes et israéliennes.

ANNEXES

ANNEXE 1. La cellule individuelle

La cellule individuelle mesure 2m.x 3m et est haute de 3 m.. Elle est éclairée 24 heures sur 24 par un tube fluorescent dont l'interrupteur se trouve sur un mur extérieur, inaccessible au prisonnier.

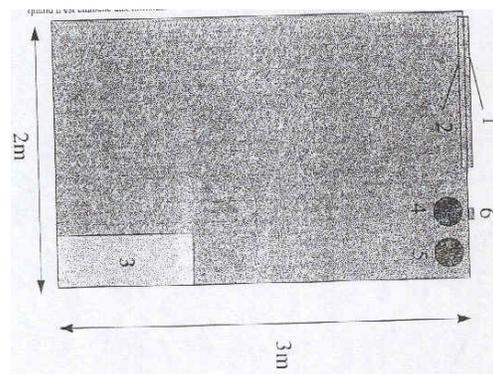
Le parquet de la cellule est recouvert de 2237 petites dalles de céramique blanche.

L'entrée de la cellule se fait par deux portes successives (1) et (2)

La première porte venant de l'extérieur est en fer et porte deux verrous dont l'un est muni d'un poussoir, l'autre d'un cadenas. La deuxième porte est en bois recouvert de tôle et est munie d'un verrou à poussoir. Les deux portes sont percées dans leur partie inférieure de 25 trous de 6 mm de diamètre et disposés de façon à interdire toute vue vers l'extérieur. Ces deux portes sont munies de deux petites fenêtres coulissantes dont celle de l'intérieur reste ouverte et celle de l'extérieur reste toujours fermée de dehors.

La cellule ne comporte aucun meuble, ni table, ni chaise, ni lit. Le prisonnier ne dispose que d'une seule couverture (3) qui lui sert en même temps de matelas.

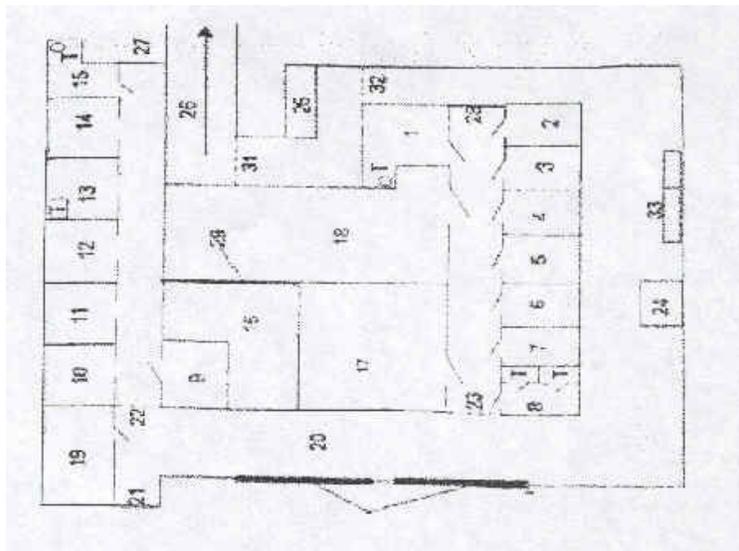
Pour boire, une bouteille en plastique (4) sans bouchon est fournie, elle est remplie une fois par 24 heures. Une deuxième bouteille (5) sert à uriner, elle est vidée une fois par 24 heures par le prisonnier, quand il est emmené aux toilettes.



Cellule individuelle

ANNEXE 2: Le troisième sous-sol

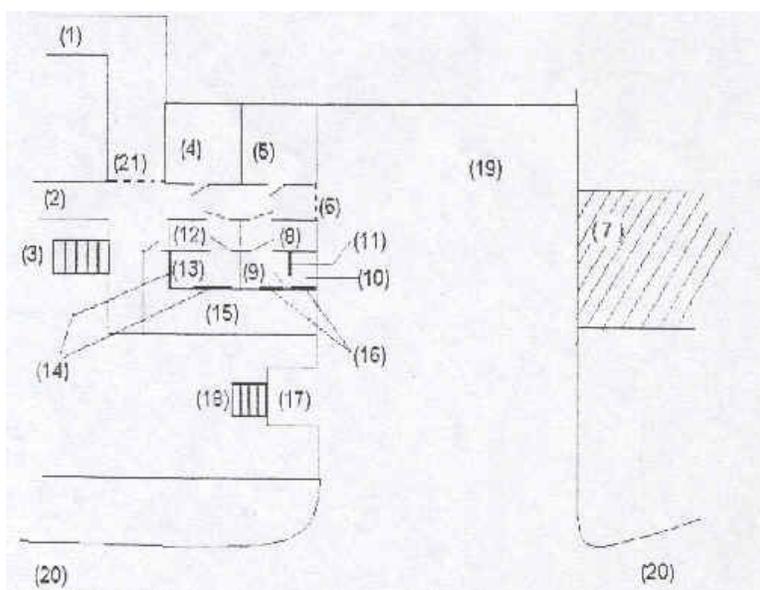
- (1) Cellule de Samir Geagea avec toilettes (T)
- (2), (3), (4), (5), (6), (7) cellules des prisonniers *
- (8) cellule utilisée par le coiffeur et comme douche et toilettes
- (9) cellule temporaire?
- (10), (11), (12), (14), (15), cellule des prisonniers *
- (16) salle d'interrogatoire et de tortures.
- (17) salle d'interrogatoire.
- (18) salle de photographie et de vidéo
- (19) salle d'interrogatoire dans laquelle se trouvent un central téléphonique et un terminal informatique.
- (20) emplacement du palan "balango" pour la torture
- (21) petite cuisine pour interrogateurs et gardiens
- (22) (23) portails en fer à claire-voie
- (24) bureau du chef de garde
- (25) emplacement des lits des gardes
- (26) entrée et sortie de la prison (pente de 30 % environ)
- (27), (28) portes.
- (29) cloisons en verre fumé avec des rideaux séparant les salles (16) et (18)
- (30) deux portes en fer coulissantes très épaisses, jamais ouvertes.
- (31), (32) portails en fer à claire-voie.
- (33) lit du chef de garde et du responsable logistique.



* parmi les prisonniers : Kamil Karam (arrêté en avril 1994), Gerges al Houry (arrêté en mars 1994), Rafic Saade (arrêté en avril 1994), Hanna Challita (arrêté en juin 1994)

ANNEXE 3: Le niveau -2

- (1) Pente de 30 % venant de du (26) du niveau -3 et menant à la porte (21) du niveau -2.
- (2) Toilettes pour visiteurs et gardiens
- (3) Escaliers vers le niveau -1, entrée arrière de la direction des renseignements de l'Armée
- (4) Salle d'attente des visiteurs
- (5) bureau du chef de la prison
- (6) porte en fer à claire-voie
- (7) Parking pour les voitures du général Rahbani, directeur des renseignements et de son adjoint, le Colonel Sayed
- (8) chambre dans laquelle les gardiens observent les chambres en verre (9) et (10) pendant les visites
- (9) chambre en verre pour les visites des parents et des avocats
- (10) chambre en verre dans laquelle on fait entrer le prisonnier avant l'arrivée des visiteurs
- (11) fenêtre en verre double perforée
- (12) chambres des aides du chef du département des interrogatoires, le commandant Imad Kaakour.
- (13) Chambre du polygraphe (détecteur de mensonges)
- (14) miroir sans tain permettant d'observer discrètement la chambre du polygraphe
- (15) chambre technique permettant de filmer les visites et les séances de polygraphe
- (16) miroir sans tain pour observer discrètement les visites
- (17) entrée principale de la direction des renseignements
- (18) escalier menant aux bureaux de la Direction au niveau -1
- (19) cour entre les bâtiments du Ministère de la Défense qui sert pour la promenade des prisonniers (chacun tout seul)
- (20) route circulaire entourant les bâtiments du Ministère de la Défense.



ANNEXE 5:

Extrait du rapport d'Amnesty International

23 Novembre 2004

Liban

Samir Gea'gea' et Jirjis al-Khoury: Torture et procès inéquitable

"Lorsqu'il était maintenu au secret, Jirjis al Khoury n'a pas été informé des charges retenues contre lui et n'en a eu connaissance qu'après sa mise en accusation. Il a été interrogé en qualité de témoin et incité à penser qu'il était considéré comme tel alors qu'il était déjà un suspect pour l'accusation. Puis, après cette période de détention au secret, Jirjis al Khoury n'a été autorisé à consulter son avocat que trois fois en près d'un an ; ces séances ont été brèves et ne se sont pas déroulées librement. Enfin, contrairement à la législation libanaise, il n'a pas été informé des droits dont il pouvait se prévaloir durant la période précédant son procès.

Jirjis al Khoury a indiqué au tribunal qu'il avait été torturé lorsqu'il était détenu au secret, affirmant que les «aveux» qu'il avait faits – et sur lesquels il est revenu par la suite – lui avaient été arrachés sous la torture. Des membres des services de renseignements de l'armée lui auraient infligé de multiples sévices : ils l'auraient notamment soumis au supplice de la balançoire (ou *balanco* : la victime est suspendue à une barre passée entre ses mains, préalablement liées derrière les jambes), à des décharges électriques et à des privations répétées de sommeil et de nourriture sur une période de plus de quarante jours, l'auraient forcé à boire de l'eau sale, lui auraient écrasé les orteils et arraché les cheveux, et auraient menacé de tuer des membres de sa famille. Jirjis al Khoury a indiqué qu'après avoir subi ces tortures, il avait été incapable de se tenir debout pendant environ un mois ; elles lui auraient également causé des saignements, en particulier à la bouche, et des hallucinations. Cet homme aurait été si violemment torturé qu'il en a oublié jusqu'à son nom. Jirjis al Khoury affirme qu'il a été battu sous les yeux de juges et du procureur général et qu'on l'a contraint à choisir entre avouer sa responsabilité directe dans l'attentat et avouer qu'il y avait participé. Il a déclaré au tribunal qu'il avait fini par signer les documents qui lui étaient présentés parce qu'il ne pouvait plus supporter les effets de la torture, qui étaient exacerbés par une douleur au dos des suites d'une intervention subie en 1987."

Conférence de presse de la Commission Parlementaire des Droits de l'Homme

La sous-commission parlementaire des droits de l'Homme, chargée de visiter les prisons relevant du ministère de la Défense, a tenu une conférence de presse au Parlement après avoir visité la prison du ministère de la Défense le 24 novembre 2004.

La délégation comprenait les députés Nehmatallah Abi Nasr, Atef Majdalani, Ghassan Moukhaiber et la secrétaire Mona Kamal.

Le coordinateur, le député Nehmatallah Abi Nasr, a parlé au nom de la commission. Il a déclaré : « Notre décision, en tant que commission, de visiter cette prison a été prise il y a 5 mois dans le cadre de la visite de l'ensemble des prisons. A cette époque la prison du Ministère de la Défense était exclue du programme des visites car à l'origine cette prison n'est pas répertoriée comme prison et nous considérons qu'il s'agit d'une prison illégale car habituellement la gestion des prisons est confiée au ministère de l'Intérieur. Le décret n° 6236 datant du 17 janvier 1995 a autorisé l'ouverture de la prison du Ministère de la Défense durant le jugement de Samir Geagea et de ses compagnons dans l'affaire de l'attentat contre l'église. Nous considérons que ceci constitue une violation dans la mesure où cette prison n'était pas légale lorsque Samir Geagea, **Gergès Khoury** et leurs compagnons ont été arrêtés suite à l'attentat contre l'Eglise Notre Dame de la Délivrance le 27 février 1994.

La Commission parlementaire a appris par l'officier des services de renseignements en charge de la prison du Ministère de la défense qu'elle ne retenait que deux prisonniers : Samir Geagea, chef des Forces Libanaises, et **Gergès Khoury**, membre des Forces Libanaises. La commission a demandé la raison d'une telle mobilisation pour une prison ne renfermant que deux prisonniers.

Puis les députés ont commencé la visite de la prison.

Ils ont visité la cellule du prisonnier Samir Geagea pendant une demi heure, sachant que Samir Geagea est dans une cellule individuelle depuis le 21 avril 1994. La cellule est située au rez-de-chaussée. L'air et la lumière y entrent par une fenêtre. Cette cellule est hautement sécurisée et a été spécialement équipée pour Samir Geagea. Il y a été installé récemment, sachant qu'il a passé dix ans et trois mois dans une cellule souterraine identique à celle de **Gergès Khoury**. Sa cellule actuelle est de 9 m². Elle est entièrement équipée et comprend une salle de bain, une douche, un lit, une table, des chaises, une petite bibliothèque contenant des livres religieux, philosophiques et scientifiques. La commission s'est enquit auprès de Samir Geagea de son état de santé. Il a répondu qu'il avait subi quelques examens médicaux dont les résultats étaient bons. Puis il lui a été demandé s'il avait des demandes particulières à faire. Il a répondu : « Si on parle de droits de l'Homme, j'aimerais être chez moi ». Il a ensuite évoqué avec les députés le rapport de l'organisation Amnesty international intitulé « Samir Geagea et **Gergès Khoury** : tortures et procès inéquitables ». Puis Samir Geagea a dit aux députés qu'il avait été le chef de la plus grande formation armée durant la guerre du Liban, puis qu'il s'était engagé dans le projet d'entente qui avait mis fin à la guerre au Liban, « donc pourquoi suis-je toujours en prison ? » a-t-il demandé.

Après avoir fini la visite de la cellule de Samir Geagea au rez-de-chaussée, les députés se sont dirigés avec l'officier des services de renseignements au sous sol de la prison dans le but d'examiner la situation du prisonnier **Gergès Toufic Khoury** condamné aux « travaux forcés à perpétuité » pour son implication dans l'attentat à la bombe de l'église Notre Dame de la Délivrance. Après que les députés aient descendu plusieurs escaliers, ils ont atteint une porte métallique hautement sécurisée. L'officier des services de renseignements a ouvert la porte et ils ont vu un homme très maigre et très pâle car privé de soleil. Celui-ci a dit « Je m'appelle **Gergès Toufic Khoury**, 36 ans ». Il répétait « Je suis innocent. Sortez moi d'ici. Ils m'ont impliqué dans l'affaire de l'église. » Il a dit qu'il était malade et souffrait de douleurs sévères dans la colonne vertébrale à cause d'une opération des vertèbres qu'il a subie en 1986. La douleur s'étend à son cou et à ses jambes. Il a réclamé d'être traité mais les services de renseignements ont refusé qu'il soit soigné. Ils n'ont pas non plus autorisé son avocat à lui rendre visite depuis le 13 juillet 1996, sachant que son avocat est l'actuel député Georges Najm. Ils ont aussi empêché tout religieux de lui rendre visite et de prier avec lui. Ils n'autorisent que ses parents à lui rendre visite. Depuis le 15 mars 1994 il est à l'isolement. Il ne peut parler à personne. Il lui a été demandé si des violences et des tortures lui étaient infligées. Il a répondu « du jour où j'ai été arrêté jusqu'au verdict, j'ai subi les pires formes de tortures. Mais après le verdict et jusqu'à aujourd'hui je souffre d'un continuel supplice psychologique puisque je suis privé de tout ». Les députés ont décrit la cellule de **Gergès Khoury** comme un « tombeau » dans lequel ni la lumière, ni l'air libre, ni le soleil ne pénètrent. La cellule est très humide, et la ventilation, à laquelle se mêlent de mauvaises odeurs, provient d'une ouverture dans le plafond. Il dort à même le sol. Il n'y a rien dans la pièce : ni table, ni chaise, ni lumière, ni quoi que ce soit. La superficie de la cellule n'excède pas 2m² avec une largeur de 1,30m. Les députés ont remarqué que **Gergès** était désespéré car il ne s'exprimait que par de petits mots et était distrait la plupart du temps. Notre visite dans la cellule de Gergès a duré 10 minutes. A notre départ, **Gergès** nous a tenu les mains en disant : « Ne me laissez pas. Je suis innocent. Sortez moi d'ici. Je suis innocent. » Les députés ont affirmé que la cellule de **Gergès Khoury** n'était en rien conforme aux droits les plus élémentaires d'un être humain. Sa situation est critique et sa santé se dégrade. Les députés ont demandé : pourquoi est-il interdit d'installer la télévision, la radio, et de faire entrer des magazines et des journaux ? Pourquoi lui est-il interdit de parler avec d'autres personnes ?

Pourquoi Samir Geagea et **Gergès Khoury** sont-ils maintenus à l'isolement ? Le placement à l'isolement est normalement une mesure prise par le responsable de la prison lorsque le prisonnier se livre à des actes perturbant le règlement intérieur de la prison et une telle mesure ne peut excéder un mois. Mais garder quelqu'un à l'isolement pendant dix ans représente une grave injustice. Où sont les droits du prisonnier au Liban, et quelles sont ces normes internationales dont les officiels et les hommes d'état du Liban parlent avec tant de fierté ? Nous avons aussi découvert que le Comité international de la Croix Rouge avait été empêché (par la direction des services de renseignement) de visiter la prison du ministère de la Défense, malgré l'existence d'un décret n° 8800 rendu en octobre 2002 qui porte les signatures du Président de la république, et des ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense. Si ces responsables n'ont vraiment rien à se reprocher, dans ce cas nous nous demandons pour quelles raisons ils n'autorisent pas cette organisation internationale, reconnue internationalement, à visiter la prison du Ministère de la Défense ?

Notre visite, en tant que commission parlementaire des droits de l'Homme à la prison du Ministère de la Défense a dévoilé des faits qui nous étaient cachés à nous, à l'opinion publique et aux organisations humanitaires au Liban et dans le monde. Les députés ont insisté sur la nécessité de transférer les deux prisonniers politiques Samir Geagea et **Gergès Khoury** à la prison de Roumieh, et d'y assurer leur sécurité. Ils ont demandé une révision des procès, au plus vite, des deux affaires de Samir Geagea et de **Gergès Khoury** parce qu'ils ont été

jugés sous des contraintes physiques et morales, ou une modification de la loi d'amnistie dans le but de les libérer.

Les députés ont aussi demandé au directeur des services de renseignements d'améliorer les conditions de détention du prisonnier **Gergès Khoury** car elles ne sont pas conformes aux droits élémentaires de l'être humain et de commencer à le soigner car sa santé se dégrade et son état est très critique.

Beyrouth, le 27 novembre 2004

ANNEXE 7:

ANTOINETTE CHAHINE
AMNESTY INTERNATIONAL
WORLDWIDE APPEALS

August 1997

LEBANON: Torture and unfair trial

On 7 January 1997, **Antoinette Yusuf Chahin**, a Lebanese student born in 1971, was sentenced to death - commuted to life imprisonment with hard labour - on charges of involvement in the assassination of Father Sam'an Boutros al-Khoury in May 1992. According to the prosecution and court verdict, the killing of Father Sam'an Boutros al-Khoury was planned and carried out by the Lebanese Forces (LF); Antoinette Chahin was alleged to have been a member of the LF. The LF were the main Christian militia during the Lebanese civil war, which lasted from 1975 to 1990, and were banned by the Lebanese Government in 1994.

The primary evidence brought against Antoinette Chahin was the confessions of two co-defendants, who later retracted these confessions claiming that they had been extracted under torture. The two co-defendants now claim that they never even knew Antoinette Chahin.

During her detention she was hospitalized several times. A medical examination carried out eight days after her arrest in June 1994 found injuries consistent with her claims that she had been tortured. No adequate judicial investigation appears to have been ordered into the allegations of torture.

- ***Please write***, expressing concern that the trial of Antoinette Chahin and her co-defendants appears to have been deeply flawed; calling for a retrial in accordance with international fair trial standards; and urging an impartial investigation into the allegations of torture of Antoinette Chahin and her co-defendants; to: His Excellency Rafiq al-Hariri /Prime Minister/ Office of the Prime Minister/ Grand Sérail/ Rue des Arts et Métiers/ Sanayeh/ Beirut/ Lebanon

ANNEXE 8

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;
2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;
3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux

organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

64e séance plénière
16 décembre 2005

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale ,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

- L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

a) Des traités auxquels un État est partie ;

b) Du droit international coutumier ;

c) Du droit interne de chaque État.

- Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

- L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

- En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.
- À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

- Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.
- La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

- Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

- Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

- Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :
 - a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
 - b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
 - c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

- Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :
 - a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
 - b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les

préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

- Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.
- L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

- Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.
- Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.
- S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.
- Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

- *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.
- *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

- *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.
- *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;

b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

g) Commémorations et hommages aux victimes ;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

- *Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :*

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

- Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

- Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogação

- Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

- Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

Résolution 217 A (III).

Résolution 2200 A (XXI), annexe.

A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n o 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Résolution 2106 A (XX), annexe.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n o 24841.

Ibid., vol. 1577, n o 27531.

Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n o 17512.

Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n o 26363.

Ibid., vol. 1144, n o 17955.

Ibid., vol. 213, n o 2889